



**Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-167
Décision prise par Monsieur le Maire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Il convient de prendre acte de la décision qui a été prise par Monsieur le Maire en vertu de l'article L-2122-22 et L-2123 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délégations qui lui ont été attribuées par délibération du Conseil municipal n° 2020-30 du 22 juillet 2020 :

- Décision 2021-11 du 18 octobre 2021 pour une demande de subvention au titre de l'Appel à projets pour un socle numérique à l'école élémentaire pour un montant de 35 280,00 € pour un coût estimatif du projet de 52 360,00 € : Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : 45 500,00 € dont subvention de l'État demandée : 31 850,00 € soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %, Coût total collectivité (TTC) sur le volet « services et ressources numériques » : 6 860,00 € dont subvention de l'État demandée : 3 430,00 € soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %.

Cette décision a fait l'objet d'un affichage à la mairie et est consultable dans le registre des décisions municipales. Les membres du Conseil municipal sont invités à prendre acte de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122 et L.2123,
- Vu la délibération n° 2020-30 du 22 juillet 2020 attribuant les délégations à Monsieur le Maire,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- DE PRENDRE ACTE de la décision prise par Monsieur le Maire

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Madame Laurence BADEI)

Le plan de relance, présenté par le Gouvernement, vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, il comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels : l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques, les services et ressources numériques, l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base, dont un référentiel a été discuté avec les représentants des associations représentatives des collectivités lors des États généraux du numérique pour l'Éducation.

L'aide de l'État est comprise entre 50% et 70% selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité. La période de candidature s'est tenue du 14 janvier au 31 mars 2021 et la commune d'Aubignan a été retenue pour cet appel à projet.

La commune peut prétendre à un montant des contributions financières prévisionnelles suivant :

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **52 360,00 €**
- dont subvention de l'État demandée : **35 280,00 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement** : **45 500,00 €**
- dont subvention de l'État demandée : **31 850,00 €**
Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet « services et ressources numériques »** : **6 860,00 €**
- dont subvention de l'État demandée : **3 430,00 €**
Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-168
Convention de financement – Appel à projets pour un socle numérique à l'école élémentaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la convention de financement – Appel à projets pour un Socle numérique dans l'école primaire et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu l'appel à projets pour un socle numérique dans l'école primaire dans le cadre du plan de relance continuité pédagogique lancé par l'Etat,
- Vu la décision municipale n°2021-11 du 18 octobre 2021 formulant une demande de subvention au titre de l'Appel à projets pour un socle numérique à l'école,
- Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du plan de relance continuité pédagogique dans l'école élémentaire,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : 5 (Mmes et MM BARTHELEMY, CROQUIN GUILLEM, GRIGNET, THIEBAULT, THOMAS DE MALEVILLE) Contre : /

- **D'APPROUVER** la convention de financement – Appel à projets pour un socle numérique dans l'école élémentaire (AAP SNEE) – Plan de relance – Continuité pédagogique, jointe à la délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

**Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-169
Versement d'une participation aux frais de fonctionnement du
CCAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Josiane AILLAUD)

La Trésorerie de Carpentras demande à la mairie d'Aubignan de bien vouloir délibérer sur le principe de participation de la commune d'Aubignan aux frais du Centre Communal d'Action Sociale. Le montant total de ces frais est de 57 000 €.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer favorablement pour le versement d'une participation par la commune aux frais du CCAS d'un montant de 57 000 €, comme cela a été prévu à l'article 657362 des dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la délibération n°2021-113 approuvant le budget primitif 2021 de la commune d'Aubignan,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** le versement d'une participation par la commune aux frais du CCAS d'un montant de 57 000€, comme cela est prévu à l'article 657362 des dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Une régie avec autonomie financière portant sur les énergies renouvelables a été créée par délibération (n°2021-159), approuvée au conseil municipal du 14 septembre 2021. Les statuts de cette régie prévoient la nomination d'un directeur. Dans ce cadre, il est proposé de nommer Monsieur Vincent LODICO.

Les élus du conseil municipal sont invités à approuver la nomination de Monsieur Vincent LODICO en tant que directeur de la régie « Energies renouvelables » et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.2224-31 à L.2224-37-1, portant sur les services publics industriels et commerciaux d'énergie,
- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.2221-1-31 à L.2221-20, portant sur les régies municipales,
- Vu la délibération n°2021-159 portant sur la création d'une régie avec autonomie financière – ouverture d'un budget annexe, assujettissement à la TVA et versement d'une avance,
- Considérant la nécessité de nommer un directeur dans le cadre des statuts de cette régie,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **DE NOMMER Monsieur Vincent LODICO**, directeur de la régie « Energies renouvelables »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette nomination.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur Richard VIGNON)

En octobre 2004, la commune d'Aubignan a signé une convention de location des locaux, du centre Rosalie, au profit de l'association « Terre et Feu ». Cette convention incluait le paiement d'un loyer d'un montant de 680 euros par mois. L'association « Terre et Feu » a demandé une révision du loyer car cette dépense récurrente est difficile à assumer. Afin de permettre à l'association « Terre et Feu » de continuer à réaliser ses activités, la commission « des associations et de l'occupation des salles » a examiné sa demande et propose de fixer le montant du loyer à 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la délibération n° 2004-118 relative à la Convention de mise à disposition des locaux à l'association « Terre et Feu »,
- Considérant la nécessité de réviser le montant du loyer,
- Considérant l'avis favorable de la commission « des associations et de la gestion des salles municipales » à fixer le montant du loyer à 500 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** la révision du montant du loyer et de le fixer à 500 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

**Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-172
Reconduction des tarifs des concessions, colombarium et
des prestations funéraires pour l'année 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Comme à chaque fin d'exercice, il convient de fixer les tarifs relatifs aux concessions, au colombarium et aux prestations funéraires du cimetière municipal d'Aubignan.

Il est proposé de reconduire les tarifs adoptés en 2021 soit :

Pour les concessions de 30 ans : 150 € le m²

Pour les concessions de 50 ans : 180 € le m²

Pour les concessions de 15 ans pour 1 case contenant 4 urnes : 600 €

Pour les concessions de 30 ans pour 1 case contenant 4 urnes : 1 200 €

Pour les concessions de 50 ans pour 1 case contenant 4 urnes : 2 000 €

Pour les prestations funéraires :

Formalités obsèques : 40 €

Table de condoléances : 30 €

Transport corbillard commune : 80 €

Transport corbillard hors commune (< 50 km) : 100 €

Transport corbillard hors commune (> 50 km) en sus du forfait « Transport corbillard hors commune (< 50 km) » : 1 €/km

Table réfrigérante : 80 €

Mise en bière : 70 €

Inhumation caveau porte : 70 €

Inhumation caveau dalle : 120 €

Inhumation caveau terre : 175 €

Réunion/réduction de corps : 100 €

Transfert : 70 €

Forfait « porteurs du cercueil » : 50 € par porteur

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver les propositions tarifaires pour 2022.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

**Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-172
Reconduction des tarifs des concessions, colombarium et
des prestations funéraires pour l'année 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** les tarifs des prestations funéraires pour l'exercice 2021 tels que détaillés ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Madame Corinne Vendran)

Afin d'assurer la continuité de service, le recours à des agents contractuels semble indispensable. Les besoins des différents services ont été identifiés comme suit :

Agents des écoles / animation :

1 CDD Accroissement 35h : Responsable adjoint service scolaire et périscolaire du 01/01/2022 au 31/08/2022
1 renouvellement contrat PEC 30h : animateur périscolaire et extra-scolaire du 01/12/2021 au 30/11/2022 ou 1 contrat CDD 30h : accroissement d'activité du 01/12/2021 au 30/11/2022
1 renouvellement contrat PEC 30h : animateur périscolaire et extra-scolaire du 01/12/2021 au 30/11/2022 ou 1 contrat CDD 30h : accroissement d'activité du 01/12/2021 au 30/11/2022
1 CDD Saisonnier 33h30 : animateur périscolaire et extra-scolaire 01/01/2022 au 30/06/2022
1 CDD Accroissement 20h : animateur périscolaire et extra-scolaire 01/01/2022 au 31/08/2022
1 CDD Accroissement 19h : animateur périscolaire et extra-scolaire du 08/11/2021 au 17/12/2021
1 CDD Accroissement 15h : animateur périscolaire et extra-scolaire du 08/11/2021 au 17/12/2021
4 CDD Accroissement 10h : animateur périscolaire et extra-scolaire du 08/11/2021 au 17/12/2021

Agents d'entretien :

1 CDD Saisonnier 30h : Agent d'entretien du 01/01/2022 au 30/06/2022
1 CDD Accroissement 28h30 : Agent d'entretien 01/01/2022 au 30/06/2022

Agents de restauration :

1 CDD Accroissement 26h : Agent polyvalent service restauration scolaire du 01/01/2022 au 30/06/2022
1 Contrat PEC 35h : Agent polyvalent service restauration scolaire et techniques du 15/11/2021 au 14/11/2022
1 CDD Accroissement 35h : Cuisinier du 01/01/2022 au 31/12/2022 (profil à définir)

Police Municipale :

1 renouvellement contrat PEC 35h : ASVP du 01/12/2021 au 30/11/2022 ou 1 contrat CDD 35h accroissement d'activité du 01/12/2021 au 30/11/2021

Agents techniques :

1 CDD Saisonnier 35h : Agent polyvalent des services techniques du 01/01/2022 au 30/06/2022
1 CDD Accroissement 35h : Agent polyvalent des services techniques du 01/12/2021 au 31/05/2023
1 CDD Accroissement 35h : Agent polyvalent des services techniques du 01/12/2021 au 30/11/2022
1 CDD Accroissement 35h : Agent polyvalent des services techniques du 01/01/2022 au 31/12/2022
1 CDD Accroissement 35h : Agent polyvalent des services techniques du 01/01/2022 au 30/06/2022

Agents administratifs :

1 CDD Accroissement 35h : Agent administratif service CCAS et techniques du 01/01/2022 au 30/06/2022
1 CDD Accroissement 35h : Agent administratif service postal du 01/12/2021 au 31/10/2022
1 CDD Accroissement 35h : secrétariat général Maire/DGS du 01/01/2022 au 31/12/2022 (profil à définir)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021- 173
Recours à des agents contractuels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-173-09-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2021

*Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal*

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la création de ces postes temporaires d'agents contractuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la loi n°83-634 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : 6 (Mmes et MM BARTHELEMY, CROQUIN GUILLEM, GRIGNET, HAN, THIEBAULT, THOMAS DE MALEVILLE) Contre : /

- **D'APPROUVER** le recrutement d'agents contractuels
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Madame Corinne Vendran)

Afin d'assurer la continuité de service, le recours à des agents contractuels semble indispensable. Les besoins des différents services ont été identifiés comme suit :

Agents des écoles / animation :

- 1 CDD Accroissement 35h Responsable adjoint service scolaire et périscolaire du 01/01/2022 au 31/08/2022
- 1 renouvellement contrat PEC 30h animateur périscolaire et extra-scolaire du 01/12/2021 au 30/11/2022 ou 1 contrat CDD 30h accroissement d'activité du 01/01/2022 au 31/12/2022
- 1 renouvellement contrat PEC 30h animateur périscolaire et extra-scolaire du 01/12/2021 au 30/11/2022 ou 1 contrat CDD 30h accroissement d'activité du 01/12/2021 au 30/11/2022
- 1CDD Saisonnier 33h30 animateur périscolaire et extra-scolaire 01/01/2022 au 30/06/2022
- 1CDD Accroissement 20h Animateur périscolaire et extra-scolaire 01/01/2022 au 31/08/2022

Agents d'entretien :

- 1 CDD Saisonnier 30h Agent d'entretien du 01/01/2022 au 30/06/2022
- 1 CDD Accroissement 28h30 Agent d'entretien 01/01/2022 au 30/06/2022

Agents de restauration :

- 1 CDD Accroissement 26h Agent polyvalent service restauration scolaire du 01/01/2022 au 30/06/2022
- 1 Contrat PEC 35h Agent polyvalent service restauration scolaire et techniques du 15/11/2021 au 14/11/2022
- 1 CDD Accroissement 35h Cuisinier du 01/01/2022 au 31/12/2022 (profil à définir)

Police Municipale :

- 1 renouvellement contrat PEC 35h ASVP du 01/12/2021 au 30/11/2022 ou 1 contrat CDD 35h accroissement d'activité du 01/12/2021 au 30/11/2022

Agents techniques :

- 1 CDD Saisonnier 35h Agent polyvalent des services techniques du 01/01/2022 au 30/06/2022
- 1 CDD Accroissement 35h Agent polyvalent des services techniques du 01/12/2021 au 31/05/2022
- 1 CDD Accroissement 35h Agent polyvalent des services techniques du 01/12/2021 au 30/11/2022
- 1 CDD Accroissement 35h Agent polyvalent des services techniques du 01/01/2022 au 31/12/2022
- 1 CDD Accroissement 35h Agent polyvalent des services techniques du 01/01/2022 au 30/06/2022

Agents administratifs :

- 1 CDD Accroissement 35h Agent administratif service CCAS et techniques du 01/01/2022 au 30/06/2022
- 1 CDD Accroissement 35h Agent administratif service postal du 01/12/2021 au 31/10/2022
- 1 CDD Accroissement 35h secrétariat général Maire/DGS du 01/01/2022 au 31/12/2022 (profil à définir)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

**Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021- 173
Recours à des agents contractuels**

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la création de ces postes temporaires d'agents contractuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la loi n°83-634 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : 6 (Mmes et MM BARTHELEMY, CROQUIN GUILLEM, GRIGNET, HAN, THIEBAULT, THOMAS DE MALEVILLE) Contre : /

- **D'APPROUVER** le recrutement d'agents contractuels
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D8421640042-20211109-2021-174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

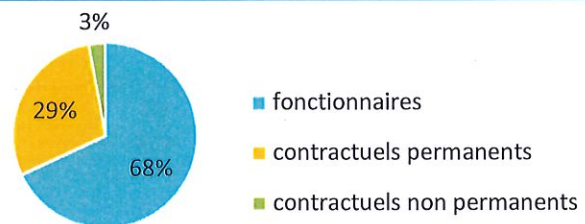
→ COMMUNE D AUBIGNAN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion du Vaucluse.

Effectifs

→ 69 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 47 fonctionnaires
- > 20 contractuels permanents
- > 2 contractuels non permanents



→ Aucun contractuel permanent en CDI

→ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

→ Précisions emplois non permanents

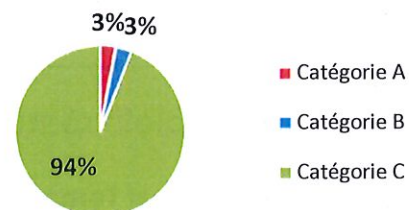
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : un agent du Centre de Gestion et 21 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

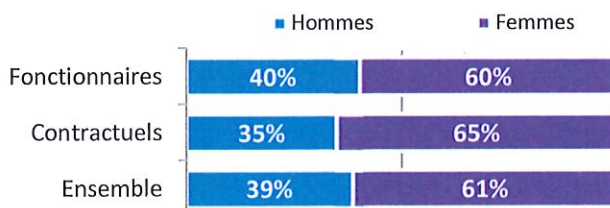
→ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	28%	15%	24%
Technique	57%	65%	60%
Culturelle	2%		1%
Sportive			
Médico-sociale	2%		1%
Police	6%		4%
Incendie			
Animation	4%	20%	9%
Total	100%	100%	100%

→ Répartition des agents par catégorie



→ Répartition par genre et par statut

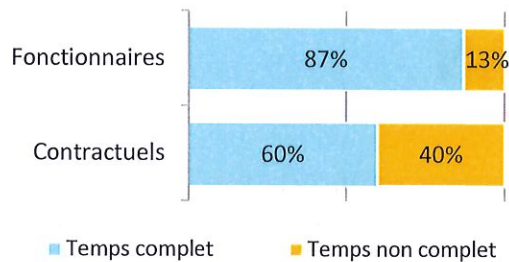


→ Les principaux cadres d'emplois

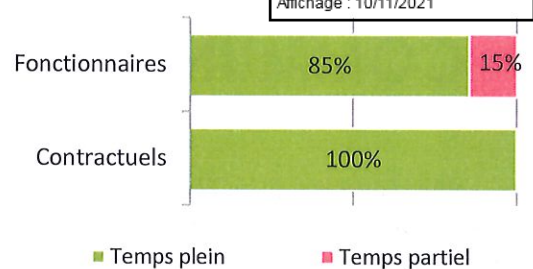
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	57%
Adjoints administratifs	21%
Adjoints d'animation	9%
Agents de police municipale	3%
Attachés	1%

— Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Administrative	23%	0%
Technique	11%	31%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

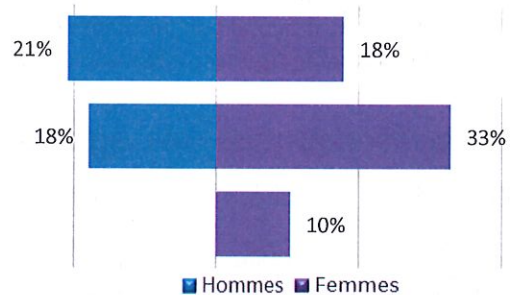
0% des hommes à temps partiel
21% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 45 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,24	de 50 ans et +
Contractuels permanents	37,50	
Ensemble des permanents	45,04	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	30,00	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

— Équivalent temps plein rémunéré

➔ 67,30 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 43,60 fonctionnaires
- > 13,27 contractuels permanents
- > 10,43 contractuels non permanents

122 486 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	2,00 ETPR
Catégorie B	2,00 ETPR
Catégorie C	52,87 ETPR

— Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

➔ En 2020, 31 arrivées d'agents permanents et 37 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
73 agents	67 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020

Fonctionnaires	↘	-9,6%
Contractuels	↘	-4,8%
Ensemble	↘	-8,2%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	86%
Départ à la retraite	11%
Démission	3%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	58%
Remplacements (contractuels)	42%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

Évolution professionnelle

➔ 1 bénéficiaire d'une promotion interne nommé

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun lauréat d'un concours

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ 19 avancements d'échelon et 4 avancements de grade

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-174-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 10/11/2021

Affichage: 10/11/2021

➔ Les charges de personnel représentent 49,7 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	4 183 830 €	Charges de personnel*	2 079 502 €	➔	Soit 49,7 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	-------------	-----------------------	-------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 331 748 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	59 849 €
Primes et indemnités versées :	134 267 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	24 869 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	10 219 €		
Supplément familial de traitement :	13 786 €		
Indemnité de résidence :	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		s		24 780 €	21 965 €
Technique	s				21 961 €	18 995 €
Culturelle					s	
Sportive						
Médico-sociale					s	
Police			s		30 419 €	
Incendie						
Animation					s	s
Toutes filières	46 489 €		36 344 €		22 780 €	19 894 €

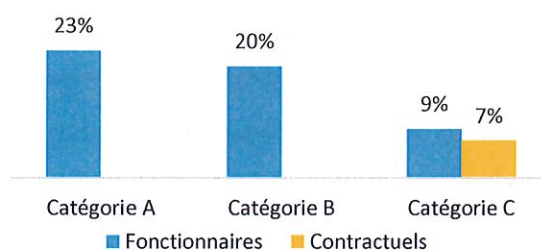
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 10,08 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	10,90%
Contractuels sur emplois permanents	6,77%
Ensemble	10,08%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 2465,58 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ⇒ 243,8 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020

➔ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Absences

➔ En moyenne, 39,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> En moyenne, 12,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,00%	3,41%	5,23%	0,68%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	10,90%	3,41%	8,66%	0,68%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	10,95%	3,42%	8,71%	0,82%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 48,9 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 2 accidents du travail déclarés au total en 2020

- > 2 accidents du travail pour 69 agents en position d'activité au 31 décembre 2020
- > En moyenne, 28 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 8 392 €

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 1 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 3 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 4 en catégorie C

Formation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-174-DE

Accusé certifié exécutoire

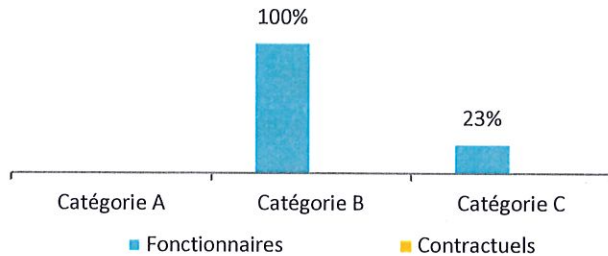
Reception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

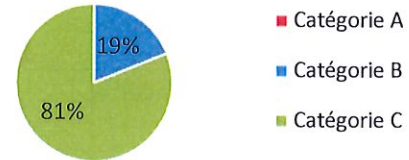
➔ en 2020, 17,9% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 37 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,6 jour par agent

➔ 9 906 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	92 %
Autres organismes	4 %
Frais de déplacement	4 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	95%
Autres organismes	5%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	1 800 €
Montant moyen par bénéficiaire	72 €

➔ L'action sociale de la collectivité

La collectivité ne cotise pas auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

Aucune prestation sociale servie directement aux agents n'est prévue

(ex. : restauration, chèques vacances...)

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2020

➔ Comité Technique Local

3 réunions en 2020 dans la collectivité
2 réunions du CHSCT

Précisions méthodologiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2021

Version 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM : Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), David GRIGNET (procuration à Marie THOMAS DE MALEVILLE)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le rapport social unique remplace le bilan social et doit être réalisé tous les ans.

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit dès cette année l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (plus communément appelé bilan social). Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Les élus du conseil municipal sont invités à prendre acte de la mise en ligne sur le site internet de la commune du rapport social unique 2021 sur l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit dès cette année l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (plus communément appelé bilan social),
- Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » qui fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

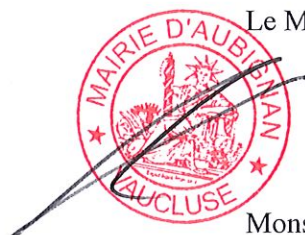
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise en ligne sur le site internet de la commune du rapport social unique 2021 sur l'année 2020.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Règlement intérieur du personnel communal

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Chapitre 1 : Organisation des services..... p 4

Chapitre 2 : Temps de travail p 4

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Article 2 : temps de travail hebdomadaire / horaires

Article 3 : Heures supplémentaires

Article 4 : Le temps partiel

Article 4-1 : Le temps partiel et les heures complémentaires

Chapitre 3 : Congés p 6

Article 1 : Congés annuels

Article 2 : Jours de fractionnement

Article 3 : Jours fériés

Article 4 : Jours ARTT

Article 5 : Jours ARTT et Temps partiel

Article 6 : Gestion des jours ARTT

Article 7 : Prise en compte des absences dans le calcul des jours ARTT

Article 8 : Compte épargne temps

Chapitre 4 : Absences pour maladie, accidents de service p 9

Article 1 : Maladie

Article 2 : Accident de service / accident du travail

Chapitre 5 : Absences, Retards, Pausesp 10

Article 1 : Absences

Article 2 : Retards

Article 3 : Sortie pendant les heures de travail

Article 4 : Pause

Article 5 : Repas

Chapitre 6 – Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A.) p 11

Article 1 : A.S.A. pour événements familiaux

Article 2 : A.S.A. liées à la maternité

Article 3 : A.S.A. pour participer à des examens professionnels ou des concours

Article 4 : A.S.A. en matière de droit syndical

Article 5 : A.S.A. liées au cadre de vie quotidien ou à des motifs civiques

Chapitre 7 : Information du personnel p 14

Article 1 : Panneau d'affichage

Article 2 : Réunions de personnel

Article 3 : Supports d'information

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU PERSONNEL p 14

- Chapitre 1 : Dispositions relatives au recrutement**
- Chapitre 2 : L'évaluation des agents**
- Chapitre 3 : Le Déroulement de la carrière des agents publics**
- Chapitre 4 : Les formations du personnel**
- Chapitre 5 : Primes - Indemnités**
- Chapitre 6 : La nouvelle bonification indiciaire**
- Chapitre 7 : Supplément familial**
- Chapitre 8° : Dispositions spécifiques relatives aux non titulaires en CDI**
- Chapitre 9 : Droit disciplinaire**
- Article 1 : Les sanctions applicables aux stagiaires
- Article 2 : les sanctions applicables aux titulaires
- Article 3 : les sanctions applicables aux non-titulaires
- Chapitre 10 : Action Sociale/ protection sociale**
- Chapitre 11 : Accès au dossier individuel**

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE p 18

- Chapitre 1 : Droits du fonctionnaire**
- Chapitre 2 : Obligations du fonctionnaire**

TITRE IV: UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL p 19

- Chapitre 1 : Accès aux locaux**
- Chapitre 2 : Utilisation du matériel de la collectivité**
- Chapitre 3 : Véhicules de services / frais de déplacement**
- Chapitre 4 : Utilisation du matériel informatique**

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE p 21

- Chapitre 1 : Lutte contre les risques d'incendie**
- Chapitre 2 : Prévention des risques généraux liés au travail**
- Article 1 : Consignes de sécurité
- Article 2 : Sécurité des personnes
- Article 3 : Signalement des anomalies
- Article 4 : Trousses à pharmacie
- Article 5 : Formation en matière d'hygiène et de sécurité
- Article 6 : Visites médicales – vaccination
- Article 7 : Conduite des véhicules et sécurité
- Article 8 : Tabac / Cigarette électronique
- Article 9 : Respect de la dignité de chacun
- Article 10 : Alcool – Drogues

TITRE VI : ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS p 23

- Article 1 : Date d'entrée en vigueur
- Article 2 : Modifications du Règlement Intérieur

Préambule

Le règlement intérieur constitue un outil essentiel en matière de gestion des ressources humaines. L'employeur a l'obligation juridique de le mettre en place.

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la Mairie d'Aubignan.

Ce document :

- fixe les règles de fonctionnement interne à la collectivité ;
- rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles ;
- précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel ;
- précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer le bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tout le personnel employé par la collectivité, quel que soit son statut.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.

Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent se conformer à ces dispositions.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire. Chaque nouvel agent recruté en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

Siegfried BIELLE
Maire d'Aubignan

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TRAVAIL**CHAPITRE 1 : Organisation des services**

Un organigramme a été élaboré et soumis pour avis au comité technique. Il a fait l'objet d'une diffusion dans les différents services de la collectivité. Tout agent est censé en avoir pris connaissance.

CHAPITRE 2 : Temps de travail

Art.2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail effectif

En application de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, la durée du temps de travail effectif annuel d'un agent à temps complet est de 1607 heures. Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

Le volume des heures s'établit hors les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Article 2 : Temps de travail hebdomadaire / horaires

Art. 4 et 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Les horaires d'accueil des usagers dans les services administratifs de la collectivité sont fixés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pour l'ensemble du personnel de la collectivité la durée de travail a été fixée à 35 heures.

Article 3 : Heures supplémentaires et complémentaires

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié

Les membres du personnel peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures complémentaires et des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont limitées règlementairement à 25 h par mois.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont effectuées à la demande des responsables de services en fonctions des nécessités de services. Elles sont validées tous les mois par les chefs de service.

Elles correspondent à une charge de travail exceptionnelle et ne sauraient être accordées pour effectuer des missions normales de services.

Ces heures complémentaires et supplémentaires font en priorité l'objet de récupération. Cependant, au regard de l'organisation du service et de leur volume elles peuvent être exceptionnellement rémunérées.

Les heures complémentaires et supplémentaires sont enregistrées sur le document prévu à cet effet et doivent faire l'objet d'une validation par le responsable de service et la Directrice générale des services. Aucune heure ne sera validée si l'objet détaillé ainsi que les horaires exacts ne sont pas correctement renseignés. Elles doivent être transmises au service Ressources Humaines (RH) pour enregistrement à la fin de chaque mois et avant le 10 du mois suivant si elles doivent être rémunérées.

Article 4 : Le temps partiel

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Il est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70% et 80%, 90% est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail d'un agent à temps plein.

Afin de satisfaire les demandes et de ne pas perturber le bon fonctionnement des services, un agent pourra se voir refuser le jour demandé notamment le mercredi en fonction de l'âge des enfants.

Dans ce cas et en concertation avec l'agent, le temps partiel pourra être accordé pour un autre jour.

QUOTITE	TEMPS DE TRAVAIL
100%	35h
90%	31.5h
80%	28h
70%	24,5h
60%	21h
50%	17.5h

Les demandes de temps partiels doivent être effectuées 2 mois avant la date d'effet souhaitée.

Article 4-1 : Temps partiel et heures complémentaires

Les membres du personnel à temps partiel peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures complémentaires.

Ces heures sont effectuées à la demande des responsables de services en fonction des nécessités de services.

Elles correspondent à une charge de travail exceptionnelle et ne sauraient être accordées pour effectuer des missions normales de services.

Ces heures complémentaires font l'objet de récupération.

Les heures complémentaires sont enregistrées sur le document prévu à cet effet et doivent faire l'objet d'une validation par le responsable de service et la Directrice générale des services. Aucune heure ne sera validée si l'objet détaillé ainsi que les horaires exacts ne sont pas correctement renseignés. Elles doivent être transmises au service Ressources Humaines (RH) pour enregistrement à la fin de chaque mois et avant le 10 du mois suivant si elles doivent être rémunérées.

Chapitre 3 : CONGÉS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Article 1 : Congés annuels

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Par dérogation à ces dispositions, le report des congés est autorisé jusqu'au 30 avril de l'année N+1.

Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être soldés ou épargnés sur un compte épargne temps avant le 30 avril de l'année N+1.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé au personnel 25 jours de congés annuels pour 5 jours de travail hebdomadaire.

Chaque service peut organiser les modalités de dépôt des congés annuels.

Le calendrier des congés est défini par service après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service nécessite.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité en fonction de l'âge des enfants pour le choix des périodes de congés annuels dans le respect des droits de chacun.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personne originaire d'Outre-Mer).

Les demandes de congés doivent être déposées de manière anticipée en respectant un délai de prévenance raisonnable.

Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Il est impératif de s'assurer que celle-ci a bien été validée avant de partir.

Les réservations retenues sans accord sur les dates de congés ne prévaudront pas sur les demandes des autres agents.

Les demandes de congés annuels sont validées par le responsable de service, la Directrice Générale des Services et l'élu responsable.

En l'absence du responsable de service, la Directrice Générale des Services assure la validation des congés au regard des nécessités de service.

Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet. Afin de faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre déterminé peut être arrondi.

Article 2 : Jours de fractionnement

Article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Un jour de congé supplémentaire sera accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

Article 3 : Jours fériés

Un jour non travaillé (agents à temps partiel) qui coïncide avec un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

A titre d'illustration, un agent à 80% qui ne travaille pas le lundi ne pourra pas prétendre à une récupération d'1 jour concernant le jour férié du lundi de Pâques.

Article 5 : Jours ARTT

En application des dispositions de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, le nombre de jour d'ARTT accordés est fonction des horaires de travail définis, de manière à respecter un horaire annuel de 1607 h.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054 21940042-2021109-2021-413-DE
Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021
Affichage : 10/11/2021

Article 6 : Jours d'ARTT et temps partiel

Les jours d'ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé est arrondi.

Les jours ARTT sont calculés au prorata du temps de travail comme suit :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23	18	12	6
90 %	20.5	16	11	5.5
80 %	18.5	14.5	9.5	5
70 %	16	12.5	8.5	4
60 %	14	11	7	3.5
50 %	11.5	9	6	3

Article 7 : La gestion des jours ARTT

Compte tenu des caractéristiques spécifiques de leur mode de calcul, les jours de récupérations sont gérés distinctement des jours de congés.

L'ARTT correspond à la récupération du temps de travail effectué au-delà de la durée légale, les demandes de jours ARTT devront intervenir à terme échu.

Les agents choisissent librement de poser leurs ARTT, sous forme de journées ou de demi-journées, soit isolées ou au contraire groupées.

Le forfait de jours ARTT fonctionne à terme échu sur une période d'un an. Ainsi, une demande pour ½ journée d'ARTT devra intervenir à terme échu avant la fin de la période de référence de 12 mois.

À titre d'exemple, concernant la demi-journée de RTT correspondant au droit ARTT acquis pendant les 15 premiers jours du mois de janvier, celle-ci ne peut être déposée qu'à partir du 16 janvier et ce jusqu'au 31 décembre suivant.

De même, pour la demi-journée d'ARTT correspondant au droit ARTT acquis pendant la seconde quinzaine de janvier, la demande devra intervenir à partir du 1^{er} février et avant le 31 décembre suivant.

Leur octroi reste soumis à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Le cumul des jours ARTT entre eux ou avec d'autres congés devra être géré par service en fonction des nécessités propres au service.

Sous peine d'être perdus, les jours ARTT afférents à une année civile déterminée doivent impérativement être utilisés avant le 31 décembre de l'année. Seul le report de 3 jours est autorisé sur l'année suivante.

Les jours ARTT reportés doivent être soldés ou épargnés sur un compte épargne temps jusqu'au 30 avril de l'année N+1. À défaut, ces jours seront perdus.

Les jours ARTT ne pourront pas donner lieu à rémunération.

Article 8 : Prise en compte des absences dans le calcul des jours ARTT

Le droit à congés RTT est acquis en raison d'une durée de temps travaillé supérieure à la durée légale, seules certaines absences n'amoindrent pas le volume des temps de récupération accordés.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2021
Attaché : 10/11/2021

Cas ouvrant droit à des congés ARTT

Les congés suivants alimentent le compteur « jours travaillés » :

- Congés pour formation professionnelle
- Congés de fractionnement
- Congés pour exercice d'un mandat syndical
- Congés pour convocation comme juré d'Assises
- Congés maternité
- Congés paternité
- Congés d'adoption
- Réserve obligatoire de défense nationale

Cas n'ouvrant pas droit à des congés RTT

Loi n°2010-1657 du 29.12.2010 - art 115 - travaux préparatoires

Circulaire du 18.01.2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la Loi n°2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En conséquence, les cas cités ci-après n'alimentent pas le compteur des « jours travaillés ». Ils ont pour conséquence de réduire le nombre de jours RTT auxquels l'agent peut prétendre :

- Congés de maladie (CMO, CLM, CLD)
- Congés pour accident de service et maladie professionnelle
- Congés pour maladie ordinaire
- Congés sans solde
- Congés sabbatiques
- Congé parental

Article 9 : Compte-Épargne Temps

Le compte épargne temps (CET) constitue un droit pour les agents : il est ouvert à leur demande. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont déterminées par le règlement dudit CET.

CHAPITRE 4 : Absences pour maladie et absences pour accidents de service

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

DE-218410912-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Article 1 : Maladie

art.15, décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Chaque agent doit en cas de maladie prévenir son responsable de service. La procédure à suivre diffère au regard du statut des agents concernés et du régime d'affiliation dont ils dépendent.

1°) Pour les titulaires et les stagiaires (affiliés à la CNRACL + régime spécial sécurité sociale) :

Le jour de l'absence, l'agent doit prévenir personnellement son responsable hiérarchique ou à défaut le service RH.

Il doit faire parvenir **sous 48 heures**, pour enregistrement au service Ressources Humaines les volets 2 et 3 de l'avis de l'arrêt de travail ou le certificat du médecin.

2°) Pour les non titulaires (affiliés IRCANTEC + régime général sécurité sociale) :

Le jour de l'absence, l'agent doit prévenir personnellement son responsable hiérarchique ou à défaut le service RH.

Il doit faire parvenir **sous 48 heures** :

- au service Ressources Humaines le volet n°3 de l'arrêt de travail que doit obligatoirement remplir le médecin
- directement au Centre de sécurité sociale dont dépend l'agent : les volets N°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail.

Au-delà de ce délai, la Sécurité Sociale ne rembourse pas les indemnités journalières à la collectivité qui fait l'avance de ces remboursements à l'agent en question ; ces dernières seront donc déduites en cas de négligence de la part d'un agent qui n'aurait pas transmis dans les 48 heures les pièces demandées.

3°) Dispositions communes

Le défaut de transmission de l'arrêt maladie dans les délais impartis entraînera la déduction des jours d'absence sur le traitement au titre d'une absence injustifiée.

Ne sont justifiés au titre de la maladie que les arrêts de travail établis par un médecin.

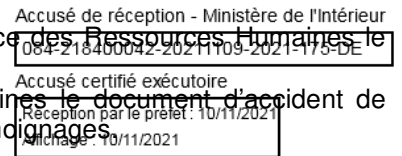
Tout congé pour maladie d'un agent peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris **en dehors des heures de service**. Si ce n'est pas le cas l'absence pourra être refusée.

Les modalités de prise en charge et de gestion administrative des absences pour maladie diffèrent selon le statut de l'agent.

Article 2 : Accident de service / Accident du travail

En cas d'accident du travail, tous les agents doivent renvoyer au service des Ressources Humaines le certificat médical initial dans les 36 heures afin d'établir la déclaration. Il convient également de retourner au service des Ressources Humaines le document d'accident de travail décrivant les circonstances de l'accident attestées d'éventuels témoignages.



1°) Pour les titulaires et les stagiaires :
Circulaire n°1711 du 30 janvier 1989

L'appréciation de l'imputabilité de l'accident au service appartient à l'autorité territoriale. Toutefois, en cas de doute, la Commission de réforme peut être saisie.

2°) Pour les non titulaires :
Décret n°2006-1596 du 13/12/06

L'accident de travail doit être déclaré dans les 48 heures à la sécurité sociale.

Dans tous les cas, l'agent doit prendre contact immédiatement avec son responsable de service ou à défaut le service RH.

CHAPITRE 5 : Absences / retards / pauses

Article 1 : Absences

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'opposent à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé.

L'agent qui ne justifie pas une absence, s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Retards

Les retards ponctuels pourront faire l'objet de rattrapage dans un délai de 8 jours ou d'un décompte sur les heures de récupération et /ou sur les congés annuels. Les retards répétés seront sanctionnés et feront l'objet d'un constat pour service non fait (retrait sur salaire).

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique ou du service des RH.

Article 3 : Sorties pendant les heures de travail (en dehors des missions)

Afin de protéger l'agent en cas d'accident, les sorties doivent être exceptionnelles et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable de service qui en informera le service RH.

Des aménagements d'horaires sont accordés ponctuellement aux parents pour la rentrée scolaire des enfants. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Article 4 : Pause

Article 3.1 décret n°2000-815 du 25/08/00

Pour tout temps de travail de 6h au cours d'une même journée, une pause de 20 minutes (cigarettes incluses et autres..) est accordée aux agents par le responsable de service.

Article 5 : Repas

La pause méridienne est de 45 minutes et ne pourra être réduite.

CHAPITRE 6: Les autorisations spéciales d'absence

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence énumérées ci-après sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-21840042-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021
Affichage : 10/11/2021

Article 1 : Autorisations d'absence pour événements familiaux Délibération 2012-340 du 22/05/2012

▪ MARIAGE/PACS

Pour les agents : 5 jours ouvrables (jour de cérémonie inclus)

Pour les enfants de l'agent : 2 jours ouvrables (jour de cérémonie inclus)

Pour les frères et sœurs de l'agent : 1 jour ouvrable (jour de cérémonie inclus)

▪ NAISSANCES / CONGE PATERNITE :

Pour le père de l'enfant :

Congé de naissance : 3 jours ouvrables (il débute le 1^{er} jour ouvrable suivant la naissance).

Congé de paternité : 25 jours calendaires (y compris les jours fériés ou chômés). Il est porté à 32 jours calendaires pour la naissance de 2 enfants ou plus.

Le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :

1 période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après la naissance de l'enfant.

1 période de 21 jours calendaires (28 jours pour la naissance de 2 enfants ou plus)

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, un congé spécifique peut être accordé.

Le congé peut être fractionné. Il doit alors être pris en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours pour chaque période.

Il doit débuter dans les 6 mois qui suivent la naissance.

▪ DECES

Du conjoint, des enfants : 5 jours ouvrables

Du père et de la mère : 3 jours ouvrables

Des frères, des sœurs de l'agent (3 mois d'ancienneté) : 2 jours ouvrables

Des beaux parents, des grands parents (3 mois d'ancienneté) : 1 jour ouvrable

▪ MALADIE TRES GRAVE

3 jours ouvrables peuvent être accordés dans l'année, aux agents dans le cadre d'une maladie très grave du conjoint, des enfants, du père, de la mère de l'agent.

▪ MALADIE DES ENFANTS

Les membres du personnel peuvent être autorisés à s'absenter pour soigner un enfant malade, si ce dernier est âgé de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (pas de limite d'âge).

La durée de l'absence autorisée doit être égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour le personnel à temps complet).

À titre d'un exemple, un agent à 80% bénéficiera de 5 jours d'absences autorisés au lieu des 6 jours accordés pour les agents à temps complet.

Cette durée peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle FP n° 1475 B-2 A/98 du 20 juillet 1982. La durée est notamment portée à douze jours (deux fois les obligations hebdomadaires plus deux jours) dans 3 cas :

- agent assumant seul la charge d'un enfant (sur justificatif) ;
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant (sur justificatif)/

Pour les absences supérieures à 24 h, la présentation d'un certificat médical est obligatoire.

Dans tous les cas, l'agent devra informer le service des Ressources Humaines de son absence et de sa reprise.

LES CONDITIONS D'OCTROI :

Ces autorisations d'absence exceptionnelles ne peuvent être accordées que sur production de pièces justificatives :

- Pour les mariages, naissances, décès : photocopie du livret de famille ou acte d'état civil.

Ces jours sont accordés en vue de permettre de faire face à un événement familial et ne sont pas récupérables si ce dernier intervient un jour non travaillé.

Article 2 : Autorisations d'absence liées à la maternité

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter du troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière, selon les conditions fixées par la circulaire ministérielle FPPA 9610038C du 21 mars 1996, ainsi que pour suivre des séances de préparation à l'accouchement.

La répartition de cette heure se fera en concertation avec le supérieur hiérarchique et le service RH. Une demi-journée pourra être accordée sur présentation d'un justificatif pour chaque examen prénatal obligatoire (7 examens à partir du 3^{ème} mois de grossesse et 3 échographies)

Article 3 : A.S.A. pour participer à des examens professionnels ou des concours en lien avec les fonctions de l'agent ou en vue d'une évolution au sein de la collectivité

Une fois par an, l'agent sera autorisé à s'absenter le jour de l'épreuve. Aucun frais lié à cette participation ne pourra lui être remboursé.

Article 4 : Autorisations d'absence en matière de droit syndical

Décret n°85-397 du 3 avril 1985, article 12 à 15

OBJET	DURÉE	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS	CARACTÈRE DE L'AUTORISATION
Réunions de congrès nationaux	10 jours	Être mandaté et présenter la convocation à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant l'événement	Sous réserve de nécessités de service, ne pouvant s'opposer à la liberté syndicale
Réunions de congrès internationaux ou réunions d'organismes directeurs	20 jours		
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		
Réunions des CAP et organismes paritaires	Temps de transport nécessaire+ durée de la réunion+ durée équivalente pour préparation de la réunion et rédaction des PV	Être élu et présenter la convocation à l'autorité territoriale	Sous réserve de nécessités de service, ne pouvant s'opposer à la liberté syndicale
Réunions mensuelles d'informations syndicales	Maximum : 12 heures par an	Prévenir l'autorité territoriale en amont	Sous réserve de nécessités de service

Article 5 : Les autorisations d'absence dans le cadre de la vie quotidienne ou liées à des motifs civiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

OBJET	DUREE	CONDITIONS D'ELIGIBILITES	CAPACITE DE L'AUTORISATION
Rentrée scolaire pour père, mère ou personne ayant la charge d'un enfant scolarisé en classe élémentaire ou préélémentaire	Possibilité de commencer la journée une heure + tard		<p>084-21840000</p> <p>Accusé certifié le 10/11/2021</p> <p>Réception par le préfet : 10/11/2021</p> <p>Affichage : 10/11/2021</p> <p>Sous réserve des nécessités de service</p>
Don du sang Rép. min. n° 19921, 18 déc. 1989	Durée nécessaire pour effectuer le don	Attestation prouvant que le don a été effectué	Sous réserve des nécessités de service si le don ne peut être opéré que pendant les heures de services
Représentant de parents d'élèves	Durée des réunions des comités de parents, conseils d'écoles, conseil de classes, conseils d'administration	Présenter pièce justificative (convocation, mandat...)	Sous réserve des nécessités de service
Juré d'assises	Durée de la session	Présenter convocation	De droit
Assesseur ou délégué de liste aux élections prud'homales	Durée de tenue du bureau de vote	Présenter carte d'électeur, convocation ou désignation	Sous réserve des nécessités de service
Électeur, assesseur aux élections aux organismes de sécurité sociale	Durée de tenue du bureau de vote ou facilité horaire pour aller voter	Présenter carte d'électeur, convocation ou désignation)	Sous réserve des nécessités de service
Formation initiale des sapeurs-pompiers	30 jours au moins au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Présenter pièce justificative (convocation...) Respecter modalités prévues par l'éventuelle convention passée entre le SDIS et l'autorité territoriale. L'autorité territoriale doit être informée par le SDIS 2 mois au moins à l'avance des dates et de la durée des formations	Sauf si les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé et au SDIS.
Formation de perfectionnement des sapeurs-pompiers	5 jours minimum par an		
Intervention des sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Présenter pièce justificative (attestation du SDIS...)	
Membres des commissions d'agrément pour adoption	Durée de la réunion	Présenter mandat et convocation	Sous réserve des nécessités de service
Mandat électif (membres de conseils municipaux, conseils communautaires...)**	Durée du trajet et de la réunion (dans la limite de 802 heures par an)	L'agent doit solliciter par écrit l'autorisation en précisant la date et la durée de l'absence	De droit à condition d'avoir été sollicitée par écrit à l'avance

** Les titulaires de mandats locaux peuvent également bénéficier de crédits d'heures leur permettant de s'absenter de leurs postes. Ce crédit varie compte tenu des fonctions occupées (Maire, adjoint, conseiller municipal...) et de la strate démographique de la collectivité territoriale.

CHAPITRE 7 : Information du personnel

Article 1 : Panneau d'affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition du personnel.

Ce panneau recevra toutes informations, notes de services et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, comptes rendus CAP, CT, etc....) destinés au personnel.

Article 2 : Réunions de personnel

Des réunions de personnel régulières ou exceptionnelles peuvent être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, du responsable de service ou à la demande de l'ensemble du personnel.

Tous les membres du personnel concernés sont tenus d'assister à ces réunions.

Les heures de réunions hors temps de travail seront récupérées.

Article 3 : Supports d'information

Plusieurs supports d'information sont mis à la disposition du personnel : publications officielles, revues spécialisées, revues de droit administratif, ouvrages de références, quotidiens, la doc a noté pour vous, revue de presse....

TITRE II : GESTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 1 : Dispositions relatives au recrutement

La phase de recrutement et les formalités préalables

Qu'il s'agisse d'un fonctionnaire par voie de mutation ou par voie de détachement (en provenance de la Fonction Publique Hospitalière par exemple), d'un stagiaire (agent soumis à une période probatoire) ou d'un non titulaire, la collectivité traitera avec attention la définition des missions confiées à l'agent, afin qu'il y ait une adéquation entre le grade et l'emploi occupé. Une fiche de poste sera remise à chaque agent recruté ainsi que tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions (règlement intérieur, organigramme...)

De plus, certaines formalités, notamment de vacance d'emploi au tableau des effectifs et de publicité de vacance d'emploi, seront accomplies au préalable.

L'agent doit également se présenter auprès d'un médecin agréé afin de vérifier l'aptitude physique pour l'entrée dans la Fonction Publique. Pour ce faire, le futur agent doit se munir de son carnet de santé et de vaccination. Le coût de la visite médicale est pris en charge par la collectivité.

L'accueil de l'agent recruté

L'agent recruté sera accueilli par le responsable de service ou le service RH qu'il soit non titulaire, stagiaire ou déjà fonctionnaire ; dans tous les cas, le maximum sera fait pour faciliter son intégration.

- Accueil de l'agent recruté : visite des locaux, présentation aux collègues, aux principaux interlocuteurs.
- Entretien de prise de fonction : la prise de fonction sera précédée d'un entretien avec le DGS et/ou le responsable de service ainsi que Monsieur le Maire et/ou l'élu responsable.

Au cours de cet entretien, il sera vérifié que le contenu des missions est bien défini et bien compris. Des objectifs seront clairement fixés.

A l'issue de la première année, au plus tard, un bilan global sera effectué :

- pour le stagiaire, dans l'optique d'une éventuelle titularisation ;
- pour le titulaire et le non titulaire, dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation, par exemple.

CHAPITRE 2 : Évaluation des agents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021
Ancienneté : 10/11/2021

Tout agent de la collectivité fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Pour les agents contractuels, cette évaluation qui donne lieu à un compte rendu, comporte un entretien, qui porte principalement sur leurs résultats professionnels au regard des objectifs qui leur ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont ils relèvent.

L'entretien peut également être élargi aux besoins de formation des agents en rapport avec leurs missions, leurs projets professionnels, et notamment leurs projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

CHAPITRE 3 : Déroulement de carrière des agents publics

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de position et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

L'évolution de la carrière, décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour :

- l'avancement d'échelon selon le calendrier d'avancement du cadre d'emploi.
- l'avancement de grade sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la CAP,
- la promotion interne sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la CAP.

L'autorité territoriale pourra vérifier l'aptitude physique aux fonctions lors d'une promotion interne et d'un avancement de grade.

Dès lors que les statuts particuliers du cadre d'emplois prévoient de nouvelles missions pour le grade d'accès, l'accès à ce nouveau grade est soumis à l'acceptation par l'agent de ses nouvelles missions. Au troisième refus, l'agent est tenu d'accepter la dernière offre.

CHAPITRE 4 : Les formations du personnel

L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (décret n°2008-513 du 29 mai 2008).

Le règlement formation comporte plusieurs volets :

- Les formations statutaires obligatoires :
 - la formation obligatoire d'intégration
 - la formation obligatoire de professionnalisation,
- La formation de perfectionnement,
- La formation personnelle :
 - congé de formation professionnelle
 - congé de validation des acquis de l'expérience
 - congé pour bilan de compétences
- La préparation aux concours et examens d'accès à la Fonction Publique ou à un grade supérieur,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Le droit individuel à la formation (DIF)

CHAPITRE 5 : Primes – indemnités

L'organe délibérant de la collectivité fixe, par délibération, dans le respect des conditions statutaires, le régime indemnitaire des agents de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

CHAPITRE 6 : Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires **qui effectuent certaines missions** (les agents non-titulaires ne peuvent pas en bénéficier). Elle constitue un complément de rémunération. Elle est applicable de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies.

CHAPITRE 7 : Supplément familial

Le droit au supplément familial est ouvert pour les enfants à charge :

- à tous les agents publics (titulaires, stagiaires et non-titulaires),
- aux agents à temps non complet, à temps partiel et en cessation progressive d'activité.

Pour pouvoir bénéficier du SFT, l'imprimé distribué aux agents concernés en septembre doit être complété et remis au service RH avant la fin du mois d'octobre **accompagné des justificatifs nécessaires**.

*Lorsque les deux parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, le supplément familial ne peut être versé qu'à **un seul des deux parents**.*

CHAPITRE 8 : Dispositions spécifiques aux agents non titulaires en CDI

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 « La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation ».

CHAPITRE 9 : Droit disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale qui peut, dans le respect de la procédure disciplinaire, d'une manière discrétionnaire, sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute et ce, de manière proportionnée au vu de la gravité dudit fait (art. 89 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et son décret n° 89-677 du 18 septembre 1989).

Article 1 : Les sanctions applicables aux stagiaires

Elles sont énumérées à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale :

- 1 – l'avertissement,
- 2 – le blâme,
- 3 – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).

Les deux autres sanctions suivantes peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret du 18 septembre 1989 :

- 4 – l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation)
- 5 – l'exclusion définitive du service. Elle constitue la sanction prononcée en cas de licenciement pour faute disciplinaire prévu par l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984 (cette procédure peut intervenir à tout moment au cours du stage).

Article 2 : Les sanctions applicables aux titulaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-175-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2021
Affichage : 10/11/2021

Elles sont réparties en quatre groupes (art. 89 susvisé) et aucune autre sanction ne peut être prise. Les sanctions du 1er groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2ème, 3ème et 4ème groupes :

- 1er groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- 2ème groupe : abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- 3ème groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- 4ème groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Article 3° : Les sanctions applicables aux non titulaires

Elles sont énumérées dans l'article 36 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Le conseil de discipline n'est pas compétent à l'égard des agents non titulaires. Aucun avis préalable n'est requis avant le prononcé d'une sanction à l'encontre d'un agent non titulaire.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux non titulaires sont :

- 1 - l'avertissement,
- 2 - le blâme,
- 3 - l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois,
- 4 - le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

CHAPITRE 10 : Action sociale / Protection sociale

La commune est affiliée au CNAS pour tous les agents stagiaires et titulaires.

Conformément aux dispositions du décret n°2011-1471 du 8 novembre 2011 qui encadre la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, l'organe délibérant de la collectivité a approuvé la signature en faveur du personnel de la collectivité des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les informations relatives aux modalités de mise en œuvre de ces participations ont été communiquées aux agents de la collectivité par note de service.

CHAPITRE 11 : Accès au dossier individuel

Art.2 et 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifié

L'accès au dossier est possible de manière permanente dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs : tout agent public a accès à son dossier administratif dans les conditions définies par la loi, après demande expresse ou écrite.

En dehors de toute procédure disciplinaire et conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée tout agent public peut consulter son dossier administratif (éventuellement accompagné d'une tierce personne de son choix) et demander copie de tout ou partie des pièces (à l'exception du bulletin n° 2 du casier judiciaire dont la reproduction est interdite). L'agent n'a pas à fournir les motifs de sa demande.

La communication du dossier administratif est obligatoire :

- Lors d'une procédure disciplinaire : l'intégralité du dossier et des documents annexes doit être communiquée. La collectivité doit informer l'agent de son droit à communication du dossier. Le non-respect de cette procédure est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction à l'occasion d'un contentieux
- Préalablement à toute mesure prise en considération de la personne : licenciement pour insuffisance professionnelle, pour inaptitude physique, non titularisation en cours de stage, mutation interne comportant notamment un changement de situation administrative.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire territorial a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général dans le respect des valeurs républicaines. Cela implique que le fonctionnaire a des devoirs en contrepartie desquels il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

CHAPITRE 1 : Les droits du fonctionnaire

La liberté d'opinion

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (art. 6 alinéa 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le droit syndical

Le droit syndical s'exerce dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et de la circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Le droit de grève

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent et pour la défense d'intérêts professionnels uniquement.

Le droit à participation

Le fonctionnaire peut exercer son droit à participation dans les instances existantes : CAP, CTP, COS, Amicale du Personnel, groupe de travail, etc.

Le droit à la protection juridique

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (art. 11 alinéa 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal (art. 6 ter, art. 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et art. 222-33-2 du code pénal).

Le droit d'accès à son dossier individuel

Tout fonctionnaire a droit à :

- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- l'accès à son dossier individuel sur la base de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Concernant les informations médicales, s'applique le principe de libre accès au dossier médical (art. 14 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de santé). Sa communication est réservée au seul intéressé ou en cas de décès de celui-ci à ses ayant-droits. Il conserve toutefois la faculté de se faire assister par un médecin. Le droit d'accès s'exerce dans les conditions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Le droit à la rémunération après service fait

Le fonctionnaire a droit à une rémunération après service fait.

Le droit à un déroulement de carrière

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

CHAPITRE 2 : Les obligations du fonctionnaire

L'obligation de servir

Le fonctionnaire consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Pendant le temps de travail, les membres du personnel ne peuvent en aucun cas ni sous aucun prétexte :

- être chargés ou se livrer à une occupation étrangère au service,
- quitter leur poste de travail sans autorisation préalable du Chef de service,
- recevoir des visiteurs personnels, passer des appels téléphoniques personnels sans l'autorisation préalable du Responsable de Service,

L'obligation de non-cumul d'activités et de rémunération

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf cas particuliers prévus par le décret N° 2007-658 du 2 mai 2007.

L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité

Les fonctionnaires sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier relatives à des personnes.

Le secret professionnel est notamment levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans, etc....

Le fonctionnaire se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

L'obligation de non-ingérence

Un fonctionnaire ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

L'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public

Toute personne a droit à communication des documents administratifs non nominatifs à condition qu'ils existent et qu'ils soient achevés (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

L'obligation d'obéissance hiérarchique

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (notamment le droit de retrait).

La tenue

Le fonctionnaire doit avoir une tenue convenable.

TITRE IV : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

CHAPITRE 1 : Accès aux locaux

Le personnel a accès aux locaux de la collectivité exclusivement pour l'exécution de son travail. Les locaux ainsi que le matériel et les outils sont réservés aux activités de la collectivité.

Il est interdit d'y effectuer sans autorisation des collectes, distributions et affichages à des fins personnelles à l'exception de celles liées à l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel.

Les locaux de la collectivité sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Le cas échéant, il est remis contre décharge à l'agent un trousseau de clés et/ou badges qu'il devra restituer à la fin de son contrat de travail. La perte ou le vol de ces clés et/ou badges devra être signalé au service des moyens généraux.

Le personnel est responsable de la propreté et de la salubrité des locaux qui lui sont confiés.

CHAPITRE 2 - Utilisation du matériel de la collectivité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Le matériel affecté personnellement à un agent pour mener à bien ses missions sera remis contre décharge (matériel informatique, téléphone, outils de travail...)

Le personnel est tenu de prendre soin et de conserver en bon état tout matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail (gestion en « bon père de famille »). Il devra respecter les règles de sécurité afférentes à chaque matériel.

Les agents sont tenus d'informer la personne responsable, des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter des travaux incontrôlés et non homologués.

Il est interdit d'emporter des objets appartenant à la collectivité sans autorisation préalable. À la suite de la cessation de son contrat, l'agent doit avant de quitter la collectivité restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité.

CHAPITRE 3 – Véhicules de services / frais de déplacement

Seuls sont admis à utiliser les véhicules de service de la collectivité les agents en possession d'un ordre de mission permanent ou occasionnel nominatif précisant le cadre général des missions et le périmètre dans lequel il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule conduit.

En cas de retrait de permis l'agent doit donc en informer immédiatement l'autorité territoriale, sans qu'il ne puisse lui être demandé la raison de ce retrait.

À tout moment la validité du permis de conduire peut-être contrôlée par l'autorité territoriale.

Chaque début d'année, les agents bénéficiant d'un ordre de mission permanent devront fournir au service des Ressources Humaines une attestation sur l'honneur relative à la validité de leur permis de conduire.

Tout accident, même mineur devra, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

CHAPITRE 4 : Utilisation du matériel informatique

La collectivité fournit à ses agents un système d'information nécessaire à l'exercice de leurs missions. Il met ainsi à disposition plusieurs outils informatiques.

Toute imprudence, négligence ou malveillance d'un utilisateur peut avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de l'institution.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SÉCURITÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021
Affichage : 10/11/2021

CHAPITRE 1 : Lutte et protection contre les incendies/ plan d'évacuation

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque étage de l'établissement recevant du public.

Le personnel est tenu de respecter les consignes incendie. Il doit participer aux exercices d'évacuation incendie et se conformer aux prescriptions et dispositions inscrites dans les consignes incendie.

Tous les membres du personnel doivent être formés en matière de lutte contre les risques incendie.

Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement.

Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité

CHAPITRE 2 : Prévention des risques généraux liés au travail

Article 1 : Consignes de sécurité

Chaque agent est tenu d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à sa disposition et adaptés aux risques afin de prévenir sa santé et assurer sa sécurité, conformément à la réglementation.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Sécurité des personnes, droit de retrait

Chaque membre du personnel doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement. Tout agent travaillant ou intervenant sur une installation électrique doit être détenteur d'un titre d'habilitation.

Le supérieur hiérarchique peut retirer un membre du personnel de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité. Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail lorsqu'il estime raisonnablement qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Cette situation est consignée dans le registre des dangers graves et imminents par les Ressources Humaines.

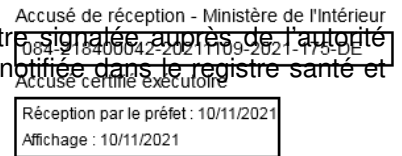
Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave imminent pour autrui. Si un agent quitte sa situation de travail, en prétextant un droit de retrait dû à une situation n'étant pas validée comme présentant un danger grave et imminent, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

Article 3 : Signalement des anomalies

Toute anomalie constatée relative à l'hygiène et à la sécurité devra être signalée auprès de l'autorité territoriale par l'intermédiaire du Responsable de Service ou devra être notifiée dans le registre santé et sécurité au travail.

Ce registre sera consulté régulièrement par l'Assistant de Prévention.



Article 4 : Trousses à pharmacie

Les bâtiments et les véhicules de service sont équipés de trousse à pharmacie. Celle-ci est vérifiée périodiquement. Dans le cadre de ses fonctions, l'Assistant de Prévention pourra également procéder à des vérifications.

Article 5 : Formation en matière d'hygiène et de sécurité

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas d'accident grave ou de maladie professionnelle et à la suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériels ou d'une transformation des locaux.

Article 6 : Visites médicales – vaccination

Chaque agent est tenu de se présenter aux convocations à la visite médicale et de se soumettre aux examens prévus par la réglementation relative à la médecine de prévention (embauche, visite de reprise...). Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la législation.

Article 7 : Utilisation des véhicules et sécurité

Il est interdit de fumer dans les véhicules.

L'agent est tenu de respecter le code de la route. Il est notamment strictement interdit d'utiliser un appareil connecté (téléphone...) ou de manger en conduisant.

Article 8 : Tabac/ Cigarette électronique

Loi du 10 janvier 1991 (dite loi Évin) - Décret du 15 novembre 2006

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif, fermés ou couverts, accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail y compris dans les bureaux et véhicules de service. En l'état actuel des connaissances et par application du principe de précaution, les mêmes règles s'appliquent à la cigarette électronique.

Article 9 : Respect de la dignité de chacun

Aucune personne (agents, usagers) ne doit subir d'acte de violence verbale ou physique. En conséquence, est proscrit :

- toute utilisation d'un vocabulaire vulgaire et menaçant ;
- tout comportement violent ;
- tout comportement discriminatoire ;
- toute atteinte à la réputation et à la considération.

Article 10 : Alcool / Drogues

Pour les postes à risque suivants ou à responsabilité d'encadrement :

- Conducteur de véhicule (même occasionnel)
- Conducteur d'engin
- Utilisateur de machines dangereuses (machines pouvant présenter des risques mécaniques ou thermiques susceptibles d'engendrer des dommages sur tout ou partie du corps humain)
- Utilisateur de substances classées dangereuses (produits capables de provoquer intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion.)
- Agent exposé à des contacts électriques
- Agent travaillant en hauteur susceptible d'être exposé à un risque de chute de hauteur
- Agent travaillant en tranchée
- Agent travaillant sur la voie publique
- Agent en contact avec des enfants
- Agent en contact avec des personnes âgées
- Agent portant une arme
- Agent exposé au risque noyade
- Travailleur isolé
- Agent en responsabilité d'encadrement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

réf: 18462371

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le lieu de travail et/ou pendant les heures de travail. Le personnel ne peut accéder ou demeurer dans l'Établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

Il est également interdit d'introduire, distribuer ou consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail (article R4228-20 du code du travail).

Afin de faire cesser une situation dangereuse qui constituerait un risque pour la santé des agents ou de leur entourage dans le cadre du service, des contrôles d'alcoolémie peuvent-être réalisés par le responsable de service à la demande expresse de l'autorité territoriale, auprès des agents occupant des postes à risque ou avec responsabilité d'encadrement sus-mentionnés. Mme la directrice générale des services et M. le Maire pourront également procéder à des contrôles s'ils le jugent nécessaire.

L'agent a la possibilité d'exiger la présence d'un tiers lors du contrôle et peut solliciter une contre-expertise.

En cas d'alcoolémie positive, l'agent sera mis en retrait, sans possibilité de reprendre une activité, le temps nécessaire à un retour à une alcoolémie négative. Un rapport sera rédigé par le responsable de service et transmis aux Ressources Humaines.

En cas de refus de se soumettre à l'alcootest, l'agent sera considéré comme en situation d'alcoolémie positive. Le recours à un médecin est toujours possible pour avis médical.

A l'occasion, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel, sur accord préalable de l'autorité territoriale. Il est rappelé, à ce titre, que la présence d'alcools n'est tolérée que dans la limite des dispositions de l'article R 4228-20 du code du travail. Des boissons non alcoolisées devront systématiquement être proposées.

TITRE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur a été validé en Comité Technique de la collectivité en date du 29/06/2016. Modification validée en Comité Technique en date du 17/05/2017. Modification validée en Comité Technique en date du 27/09/2021

Ce règlement intérieur entre en vigueur après l'approbation par l'organe délibérant.

Il est affiché conformément aux dispositions du code du travail et du code des collectivités territoriales.

Article 2 : Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable de l'organe délibérant et à la validation du Comité Technique. Les dispositions recensées dans le règlement intérieur seront actualisées de fait, en fonction de l'évolution de la réglementation.

Adopté par délibération N°2016-237 du Conseil Municipal le 20/07/2016 Avis favorable du CT le 29/06/2016

Avis favorable du CT pour modification le 17/05/2017 – Adopté par délibération N°2017-324 du Conseil Municipal le 30/05/2017

Avis favorable du CT pour modification le

Références :

Code du travail,
Code des collectivités territoriales,
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
Circulaire du 16 juillet 2008 - Dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021- 175
Règlement intérieur du personnel communal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, David GRIGNET, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

MM. Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le Comité technique s'est réuni le 27 septembre 2021 et a émis un avis favorable à la modification du règlement intérieur du personnel, afin de se conformer aux exigences règlementaires, notamment liées au temps de travail et aux nouvelles modalités du congé de paternité. Une modification a également été apportée concernant la conduite des véhicules et l'interdiction de consommation d'alcool ou de drogue sur le lieu de travail.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la modification du règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n°2016-237 du Conseil Municipal du 20 juillet 2016 adoptant le règlement intérieur du personnel communal,
- Considérant la nécessité d'apporter quelques modifications au règlement intérieur en vigueur,
- Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **D'ADOPTER** la modification du règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, David GRIGNET, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

MM. Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG84) a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation.

La commune, par délibération n°2021-88 en date du 16 février 2021, a donné mandat au CDG84 pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Par circulaire du 11 août 2021, le CDG84 a informé la commune d'Aubignan de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES et des conditions suivantes du contrat :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet le 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Garantie des taux : - CNRACL Supseuil : 2 ans – IRCANTEC : 2 ans

Préavis : contrat non résiliable durant les 2 premières années puis résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

Agents titulaires/stagiaires CNRACL :

GARANTIE	Taux de cotisation	Cotisation (en € -prix HT aucune taxe n'étant applicable) 2022
SOLUTION DE BASE		
ACCIDENT DE SERVICE / MALADIE PROFESSIONNELLE Frais de soins (y compris reprise du passé) + remboursement de la rémunération sans franchise	4.19 %	40 900.06 €
MATERNITE/ADOPTION	0.30 %	2928.40 €
DECES (tarif base réglementation 2021 intégrant le régime indemnitaire)	0.23 %	2 245.11 €
DECES (tarif base réglementation 2015 n'intégrant pas le régime indemnitaire)	0.15 %	1464.20 €
LONGUE MALADIE / LONGUE DUREE Remboursement de la rémunération de l'agent sans franchise	3.30 %	32 212.46 €
PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES		
MALADIE ORDINAIRE Remboursement de la rémunération avec franchise de 10 jours	2.01 %	19620.31 €



Agents titulaires/stagiaires IRCANTEC :

GARANTIE	Taux de cotisation	Cotisation (en € -prix HT aucune taxe n'étant applicable) 2022
TOUS RISQUES (accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, grave maladie, maladie ordinaire) Franchise pour congés de maladie ordinaire de 10 jours	1.10 %	129.78 €

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le CDG84 et attribué au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Vu la délibération n°21-04 du conseil d'administration du CDG84 en date du 18 mars 2021 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture statutaire,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 en date du 29 juillet 2021, autorisant le président du CDG84 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG84 en date du 29 juillet 2021 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,
- Vu la délibération n°2021-88 du conseil municipal en date du 16 février 2021 portant ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CDG84,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le CDG84 et attribué au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques ci-dessus
- **D'APPROUVER** la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec le CDG84
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



**Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-177
Autorisation d'engagement de dépenses "Fête, cérémonie et
cadeaux"**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-177-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, David GRIGNET, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

MM. Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur Frédéric FRIZET)

Les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232 "Fête, cérémonie et cadeaux". Une délibération de principe autorise l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232.

Les dépenses suivantes sont proposées :

- cotisations URSSAF pour les orchestres, artistes et musiciens,
- cotisations pour retraite complémentaire pour les orchestres, artistes et musiciens,
- cotisations à la SACEM,
- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ...), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 €,
- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune,
- frais de restaurant ou assimilé,
- voyages d'études des élus locaux ou du personnel ayant un intérêt direct avec l'intérêt de la commune.

Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Considérant la demande de monsieur le Percepteur sur la nécessité d'adopter une délibération de principe pour le paiement de certaines factures sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver l'autorisation d'engagement de dépenses "Fête, cérémonie et cadeaux" et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

D'AUTORISER les dépenses suivantes à l'article 6232 :

- cotisations URSSAF pour les orchestres, artistes et musiciens,
- cotisations pour retraite complémentaire pour les orchestres, artistes et musiciens,
- cotisations à la SACEM,
- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ...), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 €,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-177 Autorisation d'engagement de dépenses "Fête, cérémonie et cadeaux"

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-21640041-20211109-2021-177-DE
ACCUSÉ DE RÉCEPTION - 09/11/2021

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune,
- frais de restaurant ou assimilé,
- voyages d'études des élus locaux ou du personnel ayant un intérêt direct avec l'intérêt de la commune.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 04/10/2021.
064021_TRES_CARRENTRAS
47100 - VILLE D'AUBIGNAN

Exercice 2021.
Numéro de la liasse 4597451231
352 pièces présentées pour un total de

25321,75

Tranches de montant

inférieur strictement à 100
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000
Supérieur ou égal à 5000

334 pièces pour
15 pièces pour
2 pièces pour
1 pièces pour

7249,61
6571,14
2169
12336

2f8ae4ec9b5b3197022ae428692827339138516031

Nature Juridique	Référence de la pièce N° ordre	Impputation budgétaire de la pièce N° de la présentation	Montant restant à recourir/Moif de la présentation
Inconnue	2014 T-7573750031	1.588-	8 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2014 T-7573751031	1.588-	8 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2014 R-12-2	1	33,6 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2014 T-777	1.7067-251-	23,4 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2014 T-328	1.7067-251-	41,6 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2014 T-1462	1.7067-251-	38,2 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2017 T-444	1.7067-213-	4,4 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2018 T-55	2.7067-213-	7 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2014 T-698	1.7962-024-	289,2 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2017 T-708	1.7067-213-	3,3 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2016 T-59	1.7067-213-	2,2 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2016 T-489	1.7067-213-	7,4 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 R-11-139 *	1	39 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2014 T-7573750031	1.588-	8 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2014 T-7573750031	1.588-	8 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-11-7	1	67,6 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-10-6	1	41,6 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-6-7	1	44,2 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-5-9	1	23,4 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-4-9	1	38 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-3-10	1	46,8 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-2-11	1	42,8 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2014 R-12-11	1	20,8 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2017 T-28	2.7067-212-	9,4 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 T-694	1.7067-213-	2 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 T-228	1.7067-213-	5,2 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 T-128	1.7067-213-	5,5 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2014 T-128	1.7067-213-	9,5 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-10-133	1.7067-251-	31,2 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-11-139	1	10,35 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2015 R-9-144	1	39 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2015 R-8-8	1	4,34 RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2015 R-6-8	1	28,6 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2015 R-5-10	1	42 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2015 R-4-10	1	20,8 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2015 R-3-11	1	28,6 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2014 T-1105	1.7067-251-	11,2 Combinaison instructiveuse d actes
Inconnue	2014 F-12-52	1	11,2 Combinaison instructiveuse d actes
Particulier	2017 T-7	1.7067-251-	5,2 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2017 T-209	1.7067-213-	2,2 RAR inférieur seul poursuite

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

084-218400042-20211109-2021-178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Inconnue	2014 T-75737600031	1 588--	BALPET HENRI.	8 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2014 T-75737610031	1 988--	BALLEE OLIVIER ET KAR	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-454	1 7067-251-	BALLESTEROS STEPHANIE	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016 T-525	2 7067-251-	BALME Alexandra	1,7 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 R-11-140	1	BALME Alexandra	10,9 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-9-145	1	BALME Alexandra	41,6 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015 R-10-134	1	BALME Alexandra	15,6 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2014 T-75737620031	1 588--	BARBA GILBERT.	8 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2014 T-75737630031	1 588--	BARON CHRISTOPHE.	8 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2014 T-75737640031	1 588--	BARRE SUZANNE.	8,45 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75737650031	1 588--	BATARD LAURENT	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-7-13	1	BAUDOIN JEAN-PIERRE	52 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-6-11	1	BAUDOIN JEAN-PIERRE	23,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-5-13	1	BAUDOIN JEAN-PIERRE	23,4 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2008 T-70260000033	1 701--	BEAUME PHILIPPE NC	94,09 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2008 T-70260000001	2 701--	BEAUME PHILIPPE NOTAI	952,98 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-9-148	1	BEAUMONT Loriane	5,2 RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2015 R-10-136	1	BEAUMONT Loriane	10,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-1189	1	BEAUMONT Loriane	2,8 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 R-2-142	1	BEAUMONT Loriane	2,8 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 R-3-137	1	BEAUMONT Loriane	2,8 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2017 T-81	1	BEAUMONT Loriane	7 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2018 T-12	1 7067-213-	BEAUMONT Loriane	7 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2017 T-441	1 7067-251-	BEN BOUALI Samir	7,8 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2018 T-19	1 7067-213-	BEN BOUALI Samir	4,4 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 T-133	1 7067-213-	BEN SAID HAYAT Msa Bo	4,4 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2017 T-29	2 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	2,2 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2014 T-144	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	36,9 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017 T-567	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	1,5 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2017 T-709	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	142 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018 T-20	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	5 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2018 T-60	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	3,5 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2012 T-108	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	7,5 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 T-32	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	4,5 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2012 T-313	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	170 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 T-184	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	138,6 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013 T-88	1 7067-213-	BENAMMAR BOUJEMAA	98 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-11-146	1	BENYOUSSEF ADAM NC	83 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-10-140	1	BENYOUSSEF ADAM NC	85 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-9-150	1	BENYOUSSEF ADAM NC	85,8 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2014 T-75737670031	1 588--	BENYOUSSEF ADAM NC	52 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013 T-60	1 7067-213-	BERNARD SYLVETTE.	69 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013 T-70260000007	1 706--	BETREMIEUX FREDERIQUE	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 R-12-20	1	BOISSEAU DANIEL.	7 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 R-3-147	1	BOL VIRGINIE	950 Décléré et demande renseignement négative
Particulier	2015 R-4-146	1	BOL VIRGINIE	28,6 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-5-148	1	BOL VIRGINIE	33,8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-6-148	1	BOL VIRGINIE	44,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-7-148	1	BOL VIRGINIE	39 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-8-156	1	BOL VIRGINIE	31,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-10-146	1	BOL VIRGINIE	49,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-2-183	1	BOL VIRGINIE	49,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 R-12-160	1	BOL VIRGINIE	28,6 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-147	1	BOL VIRGINIE	36,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-629	1 7067-251-	BOL VIRGINIE	31,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-678	1	BOL VIRGINIE	18,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017 T-508	1 7067-251-	BOL VIRGINIE	7,8 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2017 T-508	2 7067-251-	BOL VIRGINIE	36,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016 T-742	1 7067-213-	BOL VIRGINIE	7,8 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 R-11-153	1	BOL VIRGINIE	3,3 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 T-26	1	BOL VIRGINIE	7,7 RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 T-123	1 7067-213-	BOL VIRGINIE	44,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-6-149	1	BONHEME Angélique	35,5 Combinaison infructueuse d actes
				33,6 Combinaison infructueuse d actes
				52 Combinaison infructueuse d actes

084-218400042-20211109-2021-178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021
Affichage : 10/11/2021

Particulier	2015 R-11-175	1	CHRYNIS Linda	41,6 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017 T-653	2 7067-213-	CHODO Laurie	1,1 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2017 T-653	2 7067-251-	CHODO Laurie	2,6 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2017 T-710	1 7067-213-	CHODO Laurie	1 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2018 T-22	1 7067-213-	CHODO Laurie	9 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2018 T-61	1 7067-213-	CHODO Laurie	1 RAR inférieur scellé poursuite
Inconnue	2014 T-75738530031	1 898-	COLLONGE PATRICE	8 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2014 T-75738540031	1 898-	COLOMBET FLORENCE	8 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2014 T-75738540031	1 898-	DE PAEPE MICHEL	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-3-137	1 898-	DEN VIL VANDERLAAN	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-3-137	1 898-	DRAPIER karole	4 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2015 T-1322	1 7067-213-	EL BAKKALI Abdelouahh	2,2 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2016 T-501	1 7067-213-	EL BAKKALI Abdelouahh	5,2 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2017 T-605	1 7067-251-	EL BAKKALI Abdelouahh	33,8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-2-53	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	29,8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-11-42	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	14 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-10-42	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	31,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-438	1 7067-251-	EL BAKKALI ABDELOUAHH	7,8 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2014 T-758	1 7067-251-	EL BAKKALI ABDELOUAHH	33 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-1067	1 7067-251-	EL BAKKALI ABDELOUAHH	21,8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 R-12-55	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	23,8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-11-43	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	18,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-8-49	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	7,8 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2015 R-4-48	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	14 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-9-45	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	14 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-9-46	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	13 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-10-41	1	EL BAKKALI ABDELOUAHH	5,2 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2015 R-3-32	1	EL MANSOURI ABDELALI	62,95 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013 T-58	1 7067-321-	EL MASSOUDI EL HOSNA	8 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2014 T-75738440031	1 898-	EL MASSOUDI SAID	34 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2009 T-702600000013	1 706-	FALQUE JEAN MICHEL NO	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75738460031	1 898-	FAUQUE ODETTE	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-11-156	1	FAURE Sandrine	36,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-10-139	1	FAURE Sandrine	23,4 Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2015 R-9-201	1	FAURE Sandrine	42,6 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75738490031	1 898-	FAURE BRIGITTE	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 T-132	1 7067-213-	FAURE SANDRINE NC	10,1 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75738500031	1 898-	FAURY MAXENCE	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017 T-53	1 7067-251-	FERNANDEZ Eudie	5,2 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2017 T-301	2 7067-251-	FERNANDEZ Eudie	7,8 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2016 T-131	1 7067-213-	FIESCHI Thierry El Ch	7,2 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2016 T-743	2 7067-213-	FIESCHI Thierry El Ch	5,3 RAR inférieur scellé poursuite
Inconnue	2015 R-11-200	1	FIORETTI Corinne	31,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75738510031	1 898-	FLOQUET MIREILLE	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-4-135	1	FLOPPE AURELIE NC	67,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 R-12-209	1	FLOPPE AURELIE NC	7,0 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-1049	1 7067-251-	FLOPPE AURELIE NC	39,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-531	1 7067-251-	FLOPPE AURELIE NC	44,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-3-197	1	FLOPPE AURELIE NC	78,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-7-203	1	GALLAND CORINNE NC	31,2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 R-12-212	1	GALLAND CORINNE NC	23,4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-6-200	1	GARCIA MARIE-ANGELE N	5,8 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2015 R-4-230	1	GARCIA MARIE-ANGELE N	5,6 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2015 R-3-202	1	GARCIA MARIE-ANGELE N	5,6 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2015 R-5-201	1	GARCIA MARIE-ANGELE N	5,6 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2014 T-139	1 7067-213-	GARCIA VIRGINIE NC	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-612	1 7067-251-	GAUTIER CHRISTELLE	2,8 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2017 T-9	2 7067-213-	GEORGE DAMI EL EMIL	1,2 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2016 T-503	2 7067-213-	GEORGE DAMI EL EMIL	1,2 RAR inférieur scellé poursuite
Inconnue	2014 T-75738530031	1 898-	GFA PEPINIERES LAUREN	16,29 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-10-138	1	GHABRI SONIA NC	2,6 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2015 R-11-208	1	GHABRI SONIA NC	5,2 RAR inférieur scellé poursuite
Particulier	2014 T-148	1 7067-213-	GONTIER CHRISTINE	23,5 Combinaison infructueuse d actes

084-218400042-20211109-2021-178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Inconnue	2007 T-7026900000018	1.5898-	1.5898-	34	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2015 R-7-213	1	1	2,8	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2014 T-75738620031	1.588-	1.588-	9	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 R-12-231	1	1	15,0	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75738660031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75738670031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Collectivité territoriale	2012 T-189	1.7057-251-	1.7057-251-	70,5	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75738700031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2019 T-729	2 7711-000-	2 7711-000-	8	NPAI et demande renseignements négative
Particulier	2019 T-729	1.7057-251-	1.7057-251-	141,75	NPAI et demande renseignements négative
Particulier	2015 T-732	1.7057-251-	1.7057-251-	5,3	RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 T-677	1.7057-251-	1.7057-251-	7,1	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2014 T-75738740031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2014 T-75738750031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016 T-770	1.7057-251-	1.7057-251-	31,2	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 T-712	1.7057-251-	1.7057-251-	20,8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 T-1155	1.588-	1.588-	5,2	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2012 T-203	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75738790031	1.588-	1.588-	56	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75738810031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 T-75738830031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017 T-667	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017 T-442	1.7057-251-	1.7057-251-	69,0	PV perquisition et demande renseignements négative
Particulier	2017 T-655	1.7057-251-	1.7057-251-	31,2	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2019 T-7026900000015	1.701-	1.701-	20,8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2009 T-7026900000015	1.701-	1.701-	5,2	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2014 T-75738840031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 T-75738850031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 T-75738860031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2015 R-4-98	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2015 R-10-82	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017 T-669	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017 T-536	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-721	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2007 T-7026900000017	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75738890031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2009 T-7026900000012	1.588-	1.588-	28,6	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75738940031	1.701-	1.701-	10,04	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 T-75738970031	1.588-	1.588-	809,04	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 T-75738970031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017 T-519	1.7057-251-	1.7057-251-	6,6	RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2015 R-3-245	1.588-	1.588-	4,4	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2014 T-75739010031	1.588-	1.588-	8,4	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75739070031	1.588-	1.588-	2,9	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2014 T-75739090031	1.588-	1.588-	17,14	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75739110031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2013 T-77	1.588-	1.588-	3	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2014 T-75739140031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75739140031	1.588-	1.588-	3	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75739150031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2014 T-75739150031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017 T-645	2 7711-020-	2 7711-020-	0,71	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2017 T-512	1.588-	1.588-	2	RAR inférieur seul poursuite
Inconnue	2014 T-75739240031	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017 T-6	1.588-	1.588-	8	Combinaison infructueuse d'actes
Inconnue	2007 T-7026900000019	1.5898-	1.5898-	7,5	RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2018 T-591	2 7067-213-	2 7067-213-	7,9	RAR inférieur seul poursuite
Particulier	2018 T-92	3 7067-251-	3 7067-251-	7,9	RAR inférieur seul poursuite

2/Idae/ccc982bb3197022ae426692627393138516031

Particulier	2015 R-9-111	RODRIGUEZ Francois	26 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-11-107	RODRIGUEZ Francois	10.4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-7-108	RODRIGUEZ Francois	36.4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-6-108	RODRIGUEZ Francois	13 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-5-108	RODRIGUEZ Francois	20.8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-2-114	RODRIGUEZ Francois	18.2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 R-12-119	RODRIGUEZ Francois	28.6 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-463	ROGEZ GAYLORD	96.2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 T-12	ROUX Eva	19 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-702600000009	ROUX Iliane	1066 PV perquisition et demande renseignement negative
Particulier	2014 T-806	ROUX PATRICK Nc	2.8 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2014 T-511	ROUX PATRICK Nc	23.4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-757392800031	ROY GABRIEL	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017 T-300	SAGNAL LIONEL	7.9 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2017 T-713	SANCHEZ Sophie	1.1 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2017 T-674	SANCHEZ Sophie	5.2 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2017 T-579	SANCHEZ Sophie	2.8 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2014 T-75739330031	SARL GALLARGUOISE M D	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017 T-292	SBOUAI Ida	3.3 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2017 T-40	SBOUAI Ida	2.2 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2015 T-8	SBOUAI Hakim	7.5 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2014 R-12-281	SCALA MILDRED Nc	36.4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-9-268	SCALA MILDRED Nc	13 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-6-263	SCALA MILDRED Nc	7.9 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2015 T-34	SCALA MILDRED Nc	5.2 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2014 T-690	SCALA MILDRED Nc	24.1 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-1055	SCALA MILDRED Nc	15.6 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-156	SCALA MILDRED Nc	18.2 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013 T-76	SCALA OLIVIER Nc	76 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013 T-185	SCALA OLIVIER Nc	10 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75739350031	SCI DOCTEUR BARBE	24 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75739390031	SCI LIES ABELLES	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75739400031	SCREVE JEAN MARIE	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75739430031	SILVESTRI ANTOINE	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75739450031	SIMONIN ET MILLE GAILL	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014 T-75739460031	SOCIETE AVERYS PROMIOT	8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013 T-1269310631	TESTUD PATRICK	9.77 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-3-277	TOCHOU Magali	168 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-10-267	TORRI Cecelia	2.8 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2017 T-523	UHRAN Philippe Et Flo	7.9 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2014 T-999	VCR Nc	5.2 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2012 T-192	VENTURINI AURORE Nc	12335 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013 T-75737480031	VOIRY POULENARD PASCA	4 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2015 T-731	VUILLET Laurent	30.1 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2013 T-7056000000018	WASSE CHARLES	1080 Déclaté et demande renseignement négative
Particulier	2017 T-728	WETTER Florian	10.4 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2017 T-728	WETTER Florian	8 NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2013 T-75737490031	WILLY REYNAUD	8 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2017 T-648	YACHOU Eddy	5.2 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2014 T-937	ZABE MARIE HELENE Nc	2.9 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2017 T-649	ZAYANI Karima	1.1 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2015 R-2-101	ZIOUI KARIM	36.4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-11-128	ZIOUI KARIM	48.4 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-7-127	ZIOUI KARIM	46.8 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-9-193	ZIOUI KARIM	28 Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015 R-10-123	ZIOUI KARIM	2.8 RAR inférieur scell poursuitu
Particulier	2015 R-2-291	ZORNINGER Nathalie	

TOTAL

28321,75

Accusé de réception des services publics - Ministère de l'Intérieur

084 21 84 40 202 1109 2021-178-DE

Accusé de réception des services publics

Réception des services publics

Centre des services publics
219 Av du Commerce in CS 80029
84201 VALENTIGNEY CEDEX
Tél : 03 90 43 83 75
1084021@cs.gouv.fr

10/11/2021

L'inspectrice divisionnaire des services publics

Annie-Luce TIVOL



EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêté à la date du 20/10/2021

084021 TRES. CARPENTRAS

47100 - VILLE D AUBIGNAN

Carpentras échantillon

66162a97c048a10de258ee2e0e3641fb3431906652331

Exercice 2021

Numéro de la liste 4663690231

91 pièces présentes pour un total de

5143,93

Catégories et natures juri

Personne physique - Inconnue

Personne physique - Particulier

Personne morale de droit privé - Inconnue

Catégories de produits

CANTINES

CLSH

divers

GARDERIE

Motifs de présentation

Ciôture insuffisance actif sur R-1-L

Surendettement et décision effacement de dette

Tranches de montant

Inférieur strictement à 100

Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000

Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000

Supérieur ou égal à 5000

Exercice de P.E.C

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redévable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Inconnue		2014 T-7573720031	1588-		BRAUER ROGER	8	Surendettement et décision effacement de dette
Inconnue		2015 T-702500000024	1701--		BRAUER ROGER Nc	1000	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2015 T-702500000030	1701--		BRAUER ROGER Nc	1119,98	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-8	17067-251-		GASTALDO Emily	1	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-8	37711-020-		GASTALDO Emily	3,15	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-8	17067-251-		GASTALDO Emily	8	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-65	17067-251-		GASTALDO Emily	12,6	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-65	27711-020-		GASTALDO Emily	8	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-187	17067-251-		GASTALDO Emily	18,9	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-187	27711-020-		GASTALDO Emily	28,35	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-268	17067-251-		GASTALDO Emily	2,6	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2019 T-268	27711-020-		GASTALDO Emily	2,2	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2017 T-71	17067-251-		GASTALDO Emily	85,8	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2017 T-71	17067-251-		GASTALDO Emily	49,4	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2016 T-113	17067-251-		GASTALDO Emily	80,6	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier		2016 T-516	17067-251-		GASTALDO Emily		
Particulier		2015 R-11-205	1		GASTALDO Emily		
Particulier		2015 R-10-195	1		GASTALDO Emily		
Particulier		2015 R-9-208	1		GASTALDO Emily		

Inconnue	2014 R-12-240	1	LOZZI VIRGINIE	25 Surendatement et décision effacement de dette
Inconnue	2015 R-10-219	1	LOZZI VIRGINIE	26 Surendatement et décision effacement de dette
Inconnue	2015 R-11-228	1	LOZZI VIRGINIE	36,4 Surendatement et décision effacement de dette
Inconnue	2014 T-446	1	LOZZI VIRGINIE	41,5 Surendatement et décision effacement de dette
Inconnue	2014 T-687	1	LOZZI VIRGINIE	20,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2014 T-963	1	MILON Virginie	28,6 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-122	1	MILON Virginie	76,5 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-122	2	MILON Virginie	46,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-358	1	MILON Virginie	31 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-358	2	MILON Virginie	130 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-529	1	MILON Virginie	115,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-746	1	MILON Virginie	46,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2016 T-746	2	MILON Virginie	22 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2015 T-746	3	MILON Virginie	3,9 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-47	1	MILON Virginie	15,6 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-202	1	MILON Virginie	13,2 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-202	3	MILON Virginie	3,9 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-202	3	MILON Virginie	14,3 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-308	1	MILON Virginie	2,6 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-309	2	MILON Virginie	11 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-511	1	MILON Virginie	13 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-541	1	MILON Virginie	1,1 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-724	1	MILON Virginie	7,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2017 T-724	2	MILON Virginie	2,6 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-126	2	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-126	2	MILON Virginie	2,6 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-214	1	MILON Virginie	2,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-214	2	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-523	1	MILON Virginie	0,6 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-523	2	MILON Virginie	5,2 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-523	3	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-714	1	MILON Virginie	2,6 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-714	2	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-740	1	MILON Virginie	169 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-761	2	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-761	2	MILON Virginie	22,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-47	1	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2019 T-47	2	MILON Virginie	71,08 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2019 T-191	1	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2019 T-191	1	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2019 T-191	1	MILON Virginie	25,2 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2019 T-270	1	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2019 T-270	2	MILON Virginie	9,45 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2019 T-378	1	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2019 T-378	2	MILON Virginie	9,45 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-428	1	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2018 T-428	2	MILON Virginie	3,15 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2015 T-531	1	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2015 T-531	2	MILON Virginie	12,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2014 R-12-253	1	MILON Virginie	8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2015 R-5-236	1	MILON Virginie	39 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2015 R-6-234	1	MILON Virginie	35,4 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2015 R-10-231	1	MILON Virginie	31,2 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2015 R-11-240	1	MILON Virginie	23,4 Surendatement et décision effacement de dette
Inconnue	2014 T-215	1	MOLULIN DE COSTE SARL	46,8 Surendatement et décision effacement de dette
Particulier	2021 T-34	2	PETITDEVENGE Pressoil	20 Clôture insuffisance actif sur R3-LJ 8 Surendatement et décision effacement de dette



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, David GRIGNET, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

MM. Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur Frédéric FRIZET)

Des titres de recettes sont remis à l'encontre des redevables concernant le paiement des sommes dues sur le budget Principal de la commune d'Aubignan. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur et pour certaines en créances éteintes.

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs.

Les créances éteintes concernent l'extinction des créances qui sont définitivement annulées par décision judiciaire. Pour ces créances éteintes, la commune d'Aubignan et la trésorerie de Carpentras ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

La Trésorerie de Carpentras sollicite la commune d'Aubignan afin d'admettre en non-valeur les créances non payées qui s'élèvent à 28 321,75 € et les créances éteintes pour un montant de 5 143,93 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par la comptable publique,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Des titres de recettes sont remis à l'encontre des redevables concernant le paiement des sommes dues sur le budget Principal de la commune d'Aubignan. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur et pour certaines en créances éteintes.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par la comptable publique,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021- 178
Créances admises en non-valeur et créances éteintes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-178-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 10/11/2021

Annexage : 10/11/2021

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver l'admission en non-valeur et pour certaines en créances éteintes correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par la comptable public et à prévoir les sommes nécessaires au chapitre 65, à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour un montant de 28 321,75 € et à l'article 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 5 143,93 € du budget Principal de la commune d'Aubignan.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : 5 (Mmes et MM BARTHELEMY, CROQUIN GUILLEM, GRIGNET, THIEBAULT, THOMAS DE MALEVILLE) Contre : /

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur et pour certaines en créances éteintes correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par la comptable public.
- **DE PRENDRE ACTE** que les sommes nécessaires seront à prévoir au chapitre 65, à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour un montant de 28 321,75 € et à l'article 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 5 143,93 € du budget Principal de la commune d'Aubignan.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021



Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Siegfried BIELLE



Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, David GRIGNET, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

MM. Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Frédéric FRIZET)

Il convient de modifier les prévisions budgétaires du Budget principal 2021 afin d'ajuster les dépenses de fonctionnement et d'investissement. A cet effet, une décision budgétaire modificative (n° 1) est proposée, comme suit :

Par chapitre, pour la section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6218	421	24 000 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6331	020	1 200 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6332	020	1 200 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6336	020	3 000 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	64111	020	141 000 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	64112	020	3 900 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	64118	020	17 800 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	64131	020	44 900 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	64138	020	2 700 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	64168	020	5 300 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6451	020	32 600 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6453	020	46 400 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6454	020	2 200 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6455	020	9 800 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel Régularisation charges de personnel	6458	020	1 500 €	



Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante Admission en non-valeur	6541	020	23 000 €	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante Créances éteintes	6542	020	5 200 €	
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	023	01	- 269 500 €	
Chapitre 74 : Dotations et participations	74121	020		18 000 €
Chapitre 74 : Dotations et participations	74718	020		9 200 €
Chapitre 74 : Dotations et participations Autres organismes	74834	020		69 000 €
			96 200 €	96 200 €

Par chapitre, pour la section d'Investissement :

Chapitre	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées Poursuite opération façade pour embellir notre village	20422	020	8 000 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles Route de Sarriars: Travaux accotements (voie cyclable et trottoir)	2152	70	120 000 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles Renouvellement du parc véhicules et engins (tracteur + VL PM)	2182	822	22 200 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles Sécuriser le plateau sportif afin d'éviter les actes de vandalisme (ouvrir le grillage/déposer la porte et sécuriser l'école)	2188	412	72 100 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles Améliorer le parking Chrisostome André et sécuriser l'accès jusqu'à l'école : Etudes BE Skala	2152	70	8 200 €	
Chapitre 16 : Emprunts Emprunts	1641	020		500 000 €
Chapitre 021 : Virement de la section d'exploitation	021	01		- 269 500 €
			230 500 €	230 500 €

TOTAL GENERAL :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 96 200 €
Recettes : 96 200 €

Section d'investissement :

Dépenses : 230 500 €
Recettes : 230 500 €

Les membres du conseil municipal sont invités à adopter la décision modificative n°1 du budget principal présentée ci-dessus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

**Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-179
Décision modificative n°1 – Budget principal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-179-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

Ouïe l'exposé de Monsieur Frédéric FRIZET, Adjoint au Maire d'Aubignan et après débat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : / Contre : 5 (Mmes et MM BARTHELEMY, CROQUIN GUILLEM, GRIGNET, THIEBAULT, THOMAS DE MALEVILLE)

- D'ADOPTER la décision modificative n°1 du budget principal présentée ci-dessus.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

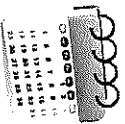
Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE

Missions de terrain - Année scolaire 2021-2022

1 - Choix de la mission :



- M2 : Conseil en organisation 15/11/2021 – 16/12/2021
- M2 : Transformation Digitale

→ Présentation des missions : mercredi 10 novembre 2021

Prochaines Missions : { Création de produits ou services innovants
Mai 2022 – Juin 2022 } Création d'entreprise et d'activités nouvelles

2 - Coordonnées de l'entreprise :

Raison sociale : Commune d'AUBIGNAN N° Siret (obligatoire) : 21840004200014

Adresse : 35 place du Général-de-Gaulle

Code postal : 84810

Ville : AUBIGNAN

Tuteur (civilité, nom, prénom) : Sara SHERIFF

Téléphone Bureau : 04 90 67 60 30

Mobile : 06 98 83 54 13

Adresse mail : sara.sherriff@lacove.fr

TPE (<10 p.) PME (10 à 250 p.) ETTI (250 à 5000 p.) GE (>5000 p.)

Ets Administratif Autre

INTITULE DU SUJET : (1 phrase courte)
Etude, calcul et scénarios prospectifs autour des projections d'effectifs scolaires des écoles de la ville d'Aubignan sur la base de la rentrée scolaire 2020-2021 à horizon 10 ans.

NOM et PRENOM du SIGNATAIRE DE LA CONVENTION : Monsieur Siegfried BIELLE
(en tant que responsable de l'organisme)

Fonction (DG, DRH, RRH...) : Monsieur le Maire d'Aubignan

Adresse mail : maire@aubignan.fr

Les conventions de mission de terrain seront sous format numérique avec signature électronique. Si l'entreprise ne souhaite pas utiliser ce procédé, merci de nous en faire part.

L'entreprise s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à la mission (hébergement, restauration, déplacement) - (voir conditions d'applications de remboursement des frais).

Observations / remarques : Les étudiants seront logés au village vacances « Les demeures du Ventoux » et prendront les repas du déjeuner à la cantine scolaire. Ils devront disposer d'un véhicule personnel pour se déplacer dans la commune.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

3 – Présentation de la mission :

Merci de bien renseigner les différents points qui nous permettront de bien cibler la mission proposée.

→ Le contexte et objectifs du projet d'entreprise : (dans lequel s'inscrit la mission de terrain)

Dans le cadre de ses missions, les communes assurent la construction, l'extension, l'équipement et le fonctionnement des équipements scolaires du 1er degré. A ce titre, elles arrêtent la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et leur secteur de recrutement en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

Dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain », porté par l'ANCT, et au titre de ses compétences mentionnées ci-dessus, la commune d'Aubignan souhaite se projeter à court et moyen terme sur ses besoins en équipement scolaire et para-scolaire.

La commune d'Aubignan, à proximité de Carpentras dans le Comtat Venaissin, fait face à plusieurs éléments démographiques importants (hausse de la démographie poursuivie dans les 10 prochaines années, modification de l'offre de logements, recomposition de la cellule familiale, évolution des modes de vie) mais également scolaires (hausse de la démographie scolaire, exigüité des équipements scolaires et péri-scolaires). Ces éléments poussent aujourd'hui la ville d'Aubignan à s'interroger sur les capacités d'accueil des structures destinées aux préscolaires, scolaires, péri-scolaires et extrascolaires.

Cette étude porte donc sur une analyse prospective des évolutions de ces populations pour déterminer à court, moyen et long terme les besoins en équipements.

Cette mission se décompose en 2 phases de la manière suivante :

1. Analyse du territoire et établissement d'un diagnostic analysant les tendances démographiques récentes sera réalisée et complétée d'un état des lieux, état et fonctionnement des équipements scolaires et para-scolaires existants
2. Etude prospective des effectifs du 1er degré entre 2021 et 2031 et propositions de scénarios.

→ Sujet de la mission :

La mission a pour objet un ensemble de prestations pour l'étude diagnostique et prospective des effectifs scolaires et des établissements du 1er degré sur le territoire de la Ville d'Aubignan. Il s'agit de réaliser une étude préalable à l'élaboration d'un schéma scolaire municipal visant à la modernisation et l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et à la rationalisation du patrimoine scolaire. Celle-ci devra inclure les problématiques de la restauration scolaire et de l'accueil

Cette étude a pour objectif de guider la collectivité dans ses choix stratégiques en matière de programmation sur ses équipements (localisation optimale de nouvelles écoles le cas échéant, capacité d'accueil et secteur de recrutement, restructuration, agrandissement des écoles existantes)

→ Liste des tâches / déroulement de la mission :

L'étude demandée doit présenter l'évolution quantitative de la population scolaire du 1er degré accueillie dans les écoles aubignaises (maternelle et primaire) sur 10 ans, en s'appuyant notamment sur un diagnostic basé sur :

- Les évolutions démographiques (naissances domiciliées, décès, moyenne d'âge, typologie des familles, la mobilité et la migration);
- Les évolutions constatées des effectifs scolaires ;
- Les taux et conditions de scolarisation ;
- L'analyse des marchés du logement et les perspectives d'urbanisation (caractéristiques des logements présents et futurs, calendrier et localisation de la construction, PLU, PLH, SCOT etc..) et leurs impacts sur les tendances démographiques ;
- La prise en compte du territoire (densité, éloignement des structures publiques, développement économique ...)

L'évolution quantitative des effectifs scolaires sera décrite à minima par le nombre d'élèves par école, par niveau et année par année.

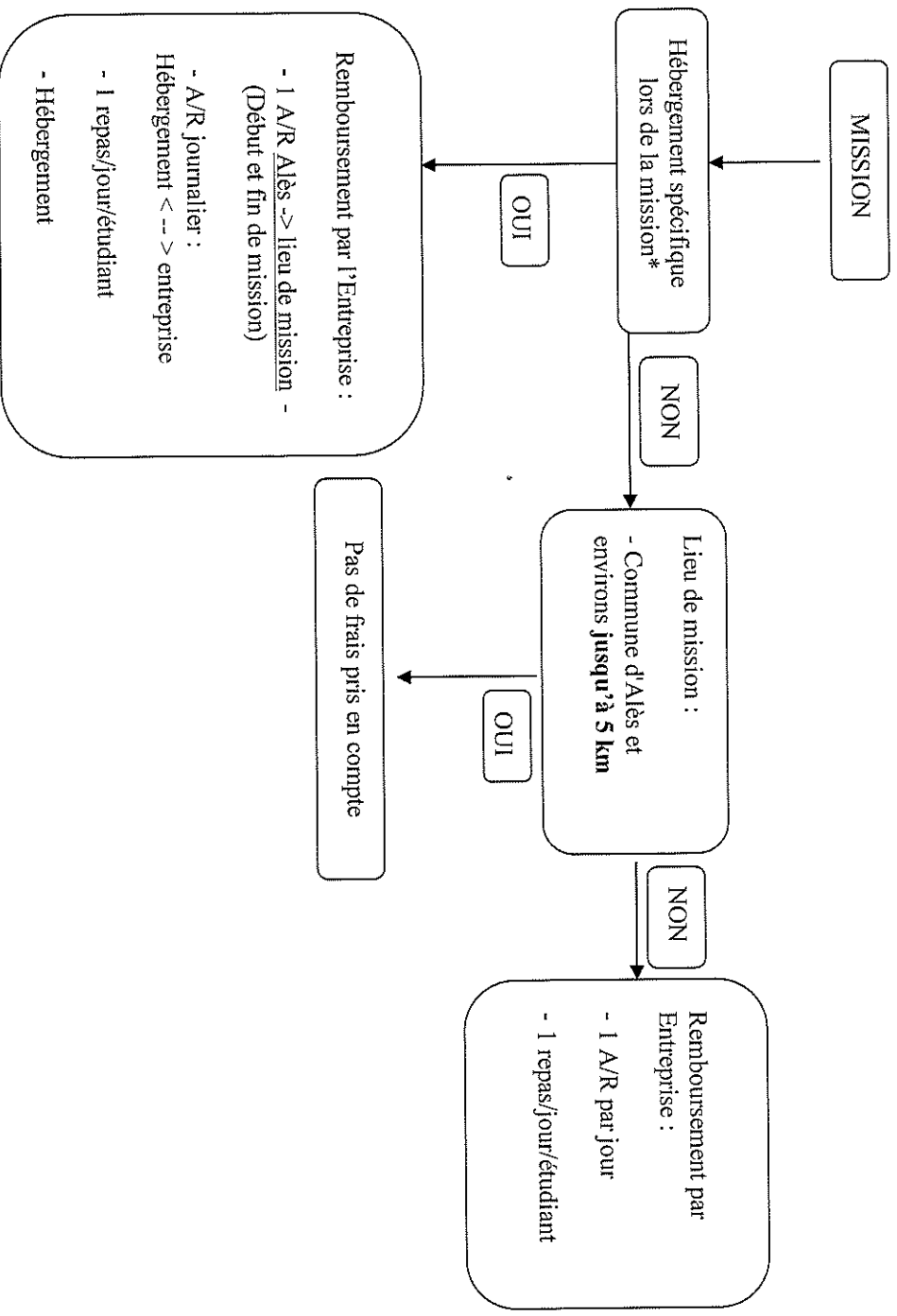
A l'issue de ce diagnostic, l'équipe fournira à la commune des scénarios prospectifs (minimum 2) repérant le besoin en équipement scolaire et para-scolaire à l'échelle de la commune présentant pour chacun :

- La programmation du besoin en équipement à l'échelle de la commune (scolaire, péri-scolaire et pré-scolaire)
- Étude de faisabilité comprenant propositions de sectorisation géographique et comparatif avantages / inconvénients (selon une analyse SWOT)

→ Résultats attendus / livrables à l'issue de la mission : (le plus exhaustif possible)

- Un diagnostic démographique basé sur une récolte de la donnée statistique à l'échelle de la Commune
- Une analyse prospective des besoins en équipement pré-scolaire, scolaire et péri-scolaire à 10 ans répertoriant les effectifs et le corrélant aux besoins en immobilier (investissement et fonctionnement)
- Deux scénarios (minimum) spatialisés d'implantation immobilière avec une analyse SWOT de chacun

Conditions d'application de Remboursement des frais



* Voir ci-dessous condition hébergement spécifique

1 – Hébergement spécifique :

Les missions de terrain sont imposées aux étudiants par l'école qui est en charge de la prospection et de la validation des missions.

L'école ne veut pas imposer des trajets en voiture trop longs dans un souci de risques liés aux déplacements. La règle qui est appliquée est la suivante : **l'entreprise se charge de la réservation d'un hébergement, pour les 5 semaines et pour le groupe, dès lors que la mission se situe au-delà d'un rayon de 45 km autour d'Alès.** Les groupes pouvant être mixtes, le logement doit posséder au moins 1 chambre séparée.

2 - Taux de remboursement des frais par jour travaillé :

Transports : 0.20 €/km

Restauration : 6 €/repas

Hébergement : coût réel.

La prise en charge des frais par l'entreprise peut être réalisée sous forme de gratification en fin de mission, d'un montant équivalent au total des frais engagés par les étudiants pour la réalisation de la mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021



CONVENTION DE STAGE
Mission de terrain – 1ère ou 2ème année

F-FIG -PARTE-02
Version : 04
Date : 01/01/2016
page : 1/8

Nota : Pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage" sont utilisés au masculin.

Entre

L'Institut Mines-Télécom,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCSP), constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016, pris en son entité IMT Mines Alès.

Sis 6 avenue de Clavières - 30100 ALES

N° SIRET 180 092 025 00113

Code APE : 8542Z

Représenté par Pierre PERDIGUIER agissant par délégation en qualité de Directeur par intérim de IMT Mines Alès

ci-après dénommée "IMT Mines Alès".

L'organisme d'accueil

Nom : Raison sociale

Adresse : Adresse

CP Ville – Pays si différent de France

Représenté par : Nom du représentant

Qualité du représentant : Fonction du représentant

Téléphone : Téléphone

e-mail : Mail du représentant

Et le stagiaire

Nom – Prénom : Nom et prénom élève

Né le : Date naissance à Lieu naissance

Adresse : Adresse de l'élève - CP élève Ville élève

Téléphone : Téléphone élève

e-mail : Mail élève

N° INSEE (sécurité sociale) : N° Sécurité sociale

Sujet du stage : Titre sujet

Dates du stage : du Date début mission au Date fin mission

Durée du stage : 5 semaines.

Lieu du stage : Adresse du lieu de stage

Commentaires : Si 2eme adresse, lieu de stage

Intitulé de la formation suivie dans l'établissement d'enseignement supérieur :
Ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.

Le cursus pédagogique de la formation suivi par le stagiaire dans le cadre de la 1ère ou 2ème année d'études comporte nb heures enseignement heures sur cette année d'enseignement.

Encadrement du stagiaire assuré par :

Pour l'établissement d'enseignement supérieur

Nom – Prénom : Civ, nom et prénom du cotuteur
Fonction : Cotuteur

Téléphone : Téléphone cotuteur
e-mail : Mail cotuteur

Pour l'organisme d'accueil

Nom – Prénom : Civ, nom et prénom du tuteur organisme
Fonction : Fonction tuteur

Téléphone : Téléphone tuteur
e-mail : Mail tuteur

Caisse primaire d'assurance maladie (MEP, LMDE...) (à contacter en cas d'accident) : MEP, LMDE de....

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

L'exercice pédagogique sera effectué par équipe d'élèves-ingénieurs placés face à un défi économique ou technique fort. L'enjeu pour l'équipe doit être important afin de solliciter au plus haut point le sens de l'initiative, de la créativité et de réactivité des élèves. Cet exercice est un élément essentiel de la pédagogie entrepreneuriale définie au sein d'IMT Mines Alès.

Les objectifs de la mission de terrain sont :

- se surpasser pour présenter un projet ambitieux,
- convaincre un jury ne connaissant pas le projet,
- apprendre à travailler en équipe et partager les tâches,

Le contenu du stage établi par l'organisme d'accueil est analysé et validé par l'école en fonction du programme et des enseignements suivis par l'élève. Toute modification substantielle du contenu du stage suppose l'accord de l'école.

Le descriptif du stage est enregistré par l'élève dans le système d'information et accepté par le responsable de formation avant signature de la présente convention.

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stage se déroule en présentiel, il ne pourra être réalisé que dans le strict respect du protocole national du 31 août 2020 et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : Présence nuit, jour férié ou dimanche.

Si pas de mention, les jours de travail et les horaires seront ceux définis dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, le stagiaire conserve son statut antérieur. Il est suivi par le cotuteur école désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'école en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies par l'établissement d'enseignement supérieur.

Le stagiaire est autorisé à revenir à l'école pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme ou participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'entreprise par l'école.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance du cotuteur école et du service de l'école en charge des stages afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification - Avantages

Le stagiaire ne perçoit aucune rémunération mais une gratification.

En France, selon la loi du 24 novembre 2009 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie, un stage dont la durée est supérieure à 2 mois consécutifs ou non fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L.4381-1 du code de la santé publique.

Le montant minimum de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à la gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à : *Montant mensuel gratification*

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages :

Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles

L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 5ter – Accès aux droits des agents – Avantages :

Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés (Article 5 bis ou Article 5 ter) : Liste avantages offerts

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire conserve son statut d'étudiant et reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il a souscrit en France (sécurité sociale étudiante, régime général ou régime particulier).

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Conformément à la législation en vigueur, la gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures. Le paiement des cotisations incombe à l'entreprise.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

Protection issue du régime étudiant français

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiants de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université).
- Dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour en France, et sur présentation des justificatifs. Le remboursement se fait alors sur la base des tarifs de soins français.

Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays d'accueil et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc, ...) ou éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2) ci-dessous).

6.4 – Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
 - Etre d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses.
 - Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie).
 - Se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil signataire de la présente convention.
 - Se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.
- 2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture couvre les accidents survenus :
 - Dans l'enceinte du lieu du stage at aux heures de stage.
 - Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire à l'étranger et le lieu du stage.
 - Sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire en France et le lieu de résidence à l'étranger.
 - Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4. 1) n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 5) Dans tous les cas :
 - Si le stagiaire est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement.
 - Si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Le stagiaire déclare être garanti au titre de la responsabilité civile.

Nom Assurance Responsabilité civile : Nom assurance resp. civile

N° police Assurance responsabilité civile : N° police assurance

Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, le stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, ...) et par un contrat d'assurance individuel santé et accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève stagiaire. Lorsque, dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Article 8 – Discipline

Durant son stage, le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil (qui doit être porté à la connaissance du stagiaire), notamment en ce qui concerne les horaires, les absences et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement des manquements constatés et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : Congés

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, ...), l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier électronique (cotuteur école et service de l'école en charge des stages).

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties liées à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement.

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement d'enseignement, stagiaire) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage.

Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Lors de la soutenance et dans le cadre de la confidentialité des informations et à la demande de l'organisme d'accueil, les personnes présentes peuvent être amenées à signer un engagement de confidentialité.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un

logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.
Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Soutenance – Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.
- 2) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renvoie une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire (Fiche évaluation tuteur) qu'il retourne à l'école avant la date de la soutenance.
- 3) Une présentation orale sera effectuée par l'élève à l'école et, sauf avis contraire de l'organisme d'accueil, publiquement devant un jury composé de responsables de l'organisme, d'enseignants de l'école et de professionnels.

Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Signataires :

Elève : Nom et prénom élève

Cotuteur école : Civ, nom et prénom du cotuteur

Pour le directeur de l'école des mines d'Alès : M. Michel FERLUT

Tuteur entreprise : Civ, nom et prénom du tuteur organisme

Responsable entreprise : Nom du représentant

%MCEPASTEBIN%

%MCEPASTEBIN%

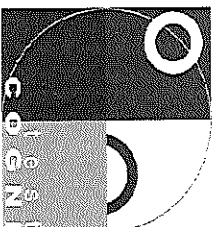
084-218400042-20211109-2021-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Cognitest systèmes SARL
Jean François RIEU
04 88 505 505
fax 04 13 33 56 72
06 15 477 343



DEVIS

N° : 20210305

MAIRIE D'AUBIGNAN
à l'attention de Madame Sara SHERIFF
35 place du général de Gaulle
84810 AUBIGNAN

Nos réf : DL_2110_MairieAubignan(20210305)

Courthézon, le 19 octobre 2021

Siret :

Vos réf :

Accompagnement

Designation	P. Unitaire	Quantité	Prix HT
Conseil en organisation & Transformation Digitale encadrement de 3 étudiants pour la mission 1 jour (répartit en 4 séances de 1h45 environ) entre le 15/11/2021 et le 16/12/2021	1 000,00 €	1	1 000,00 €
En accord avec le co-tuteur Institut Mines Télécom Alès cadrage, encadrement de l'avancement et validation du rendu.			
TOTAL HT	20,00% (Taux de TVA)		1 000,00 € 200,00 €
TOTAL TTC			1 200,00 €

Devis valable 1 mois, en cas d'accord merci de nous retourner
le document paraphé et revêtu de la mention "bon pour accord"
ou un bon de commande.

à adresser à Cognitest systèmes SARL

Charte RELATIONS FOURNISSEUR
RESPONSABLES : 37 faubourg Saint-Georges
84350 Courthézon



Conditions de règlement en application de la loi n° 92-1442 du 31/12/92

Escompte : 0% par mois entier en cas de règlement anticipé

Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêt légal à compter du dépassement de la date d'échéance

TVA intra-communautaire FR 19 417 931 428

SIRET 497 931 428 00021

NAFA 7022Z
DE N°938402906 84

RCS 497 931 428 TGI Carpentras

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, David GRIGNET, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

MM. Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain », porté par l'ANCT, la commune d'Aubignan souhaite se projeter à court et moyen terme sur ses besoins en équipement scolaire et périscolaire.

Une mission est confiée à des étudiants de l'école des Mines d'Alès et a pour objet l'étude diagnostique et prospective des effectifs scolaires et des établissements du 1er degré sur le territoire de la Ville d'Aubignan. Il s'agit de réaliser une étude préalable à l'élaboration d'un schéma scolaire municipal visant à la modernisation et l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et à la rationalisation du patrimoine scolaire. Celle-ci inclura les problématiques de la restauration scolaire et de l'accueil péri/extrascolaire. Cette étude a pour objectif de guider la collectivité dans ses choix stratégiques en matière de programmation sur ses équipements (localisation optimale de nouvelles écoles le cas échéant, capacité d'accueil et secteur de recrutement, restructuration, agrandissement des écoles existantes).

Cette mission se déroulera du 14 novembre au 16 décembre 2021 et nécessite la signature d'une convention entre la commune d'Aubignan et l'école des Mines d'Alès déterminant les objectifs ainsi que les conditions de remboursement des frais des étudiants.

Les membres du conseil municipal sont invités à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et approuver les dépenses afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

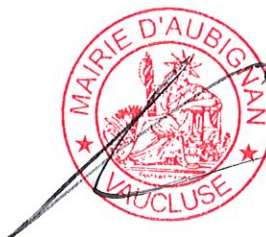
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant
- **D'APPROUVER** les dépenses afférentes

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 02 novembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le mardi 09 novembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. : Le Maire Siegfried BIELLE, Josiane AILLAUD, Kévin ALTARI, Sylvie ARNOUX, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Laurence BADEI, Louis-Alain BARTHELEMY, Florence BLAY, Guillaume CAPIAN, Gilles CHARLES, Gaëlle CROQUIN GUILLEM; Mireille FOLLIASSON, Frédéric FRIZET, Katia GOUDROUFFE, David GRIGNET, Denis HAN, Laure LEPROVOST, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Corinne VENDRAN, Richard VIGNON

Absents ayant donné procuration :

MM. Anne VICIANO (procuration à Josiane AILLAUD), Thierry SOARD (procuration à Corinne VENDRAN), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME)

Absents : /

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : M. le Maire)

La commune d'Aubignan a bénéficié de la cession du bail commercial de l'ancienne pharmacie du village (176, rue Frédéric Mistral). L'objectif de la municipalité est de pouvoir louer ces locaux à un commerçant exerçant un métier de bouche ou un commerce de vente de denrées périssables.

Ainsi, l'agence immobilière Luberon Ventoux Immobilier est amenée à céder le bail commercial à la commune d'Aubignan.

La commune s'engagerait à reprendre le bail initial qui a débuté en 2015 avec les propriétaires actuels et se terminerait en 2024.

Dans l'attente de l'occupation des locaux par un commerce, ce sera la commune d'Aubignan qui prendra en charge le loyer mensuel qui sera versé au propriétaire des locaux.

Pour information, le montant du dernier loyer était fixé à 1087,33€.

Les membres du Conseil municipal sont invités à

- autoriser Monsieur le Maire à signer la cession du bail commercial et tout document s'y rapportant
- approuver le paiement du loyer mensuel du bail commercial Il convient de modifier les prévisions budgétaires du Budget principal 2021 afin d'ajuster les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 15,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Considérant la proposition de cession du droit au bail indiquant les conditions de reprise dudit bail dans les mêmes conditions et droits que le bail initial auprès de la commune d'Aubignan,

Considérant l'importance de l'Avenue Frédéric Mistral dans le dynamisme commercial de la Ville d'Aubignan,

Considérant l'opportunité de pouvoir implanter un commerce de proximité dans le local du 176 Avenue Frédéric Mistral,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après débat ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

**Conseil municipal du 09/11/2021 Délibération n°2021-181
Cession d'un bail commercial**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-181-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021
Affichage : 10/11/2021

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : 7. Contre : 5 (Mmes et MM BARTHELEMY, CROQUIN GUILLEM, GRIGNET, THIEBAULT, THOMAS DE MALEVILLE) Ne prend pas part au vote : 1 (M. CAPIAN)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la cession du bail commercial et tout document s'y rapportant
- **D'APPROUVER** le paiement du loyer mensuel du bail commercial Il convient de modifier les prévisions budgétaires du Budget principal 2021 afin d'ajuster les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 10/11/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Il convient de prendre acte des décisions qui ont été prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2123 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délégations qui lui ont été attribuées par délibérations du Conseil municipal n° 2020-30 du 22 juillet 2020 et n°2020-55 du 7 octobre 2020 :

- Décision n°2021-12 du 8 novembre 2021 : Portant attribution du MAPA « Fourniture et mise en place de glissières de sécurité et signalisation verticale et horizontale, route de Sarrians à Aubignan,
- Décision n°2021-13 du 16 novembre 2021 : Demande de subvention relative au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance
- Décision n°2021-14 du 22 novembre 2021 : Portant attribution du MAPA « Fourniture et mise en place de glissières de sécurité et signalisation verticale et horizontale, route de Sarrians à Aubignan

Ces décisions ont fait l'objet d'un affichage à la mairie et sont consultables dans le registre des décisions municipales. Les membres du Conseil municipal sont invités à prendre acte de ces décisions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122 et L.2123,
- Vu les délibérations n° 2020-30 du 22 juillet 2020 et 2020-55 du 7 octobre 2020 attribuant les délégations à Monsieur le Maire,
- Considérant les motifs exposés lors du Conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE : Abstentions : / Contre : /

- DE PRENDRE ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'AUBIGNAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/12/2021

Affiché le: 17/12/2021

Règlement intérieur relatif à la réalisation et la compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Le Conseil Municipal de la commune d'Aubignan,
Sur rapport de Monsieur Siegfried BIELLE, maire d'Aubignan,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2007-1360 du 19 novembre 2007 supprimant l'indice plafond pour la catégorie B et autorisant le cumul avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires.

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2021,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail.

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

(Liste des grades, emplois et missions en page 2)

EXCEPTIONS :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement (pendant les formations, par exemple), et ne peuvent pas non plus servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf si des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires.

GRADES	EMPLOIS	MISSIONS
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (emplois administratifs divers, RH, comptabilité, responsables de services...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (emplois administratifs divers, RH, comptabilité...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (responsables des services, chefs d'équipe...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (chefs d'équipe, agent spécialisé...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (agents de voirie, agent polyvalent...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (échéances à respecter, chantier urgent, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des assistants de conservation (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (responsables de service...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (ensembles des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (agents d'accueil, agents de bibliothèque...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des ATSEM (ensemble des grades)	ATSEM	- Remplacements - Surcroît d'activité (échéances à respecter, retards parents, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (responsables de service...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des agents de police municipale (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des animateurs territoriaux (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi (responsables de service...)	- Remplacements - Surcroît d'activité (dossier particulier, échéances à respecter, réunions, formations...) - Evènement particulier
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (ensemble des grades)	Ensemble des emplois correspondant au cadre d'emploi	- Remplacements - Surcroît d'activité (échéances à respecter, retards parents, réunions, formations...) - Evènement particulier

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20211216-2021-183-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021

ARTICLE 3 : CONTINGENT

Les agents à temps complet titulaires et contractuels peuvent être amenés à effectuer des heures **supplémentaires** en raison des nécessités de service et à la demande de son chef de service, de la directrice générale des services ou de l'autorité territoriale. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra pas excéder 25 heures par mois.

Les agents à temps non complet titulaires peuvent être amenés à effectuer des heures **complémentaires** jusqu'à 35h par semaine et des heures **supplémentaires** au-delà. Le nombre d'heures complémentaires et supplémentaires ne pourra pas excéder 25h x quotité de travail par mois.

Les agents à temps non complet contractuels peuvent être amenés à effectuer des heures **supplémentaires**. Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra pas excéder 25h x quotité de travail par mois.

Les agents à temps partiel titulaires ou contractuels peuvent être amenés à effectuer des heures **supplémentaires**. Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra excéder 25h x quotité de travail par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

ARTICLE 4 : COMPENSATION

Une heure supplémentaire ou complémentaire ne peut faire l'objet à la fois d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

INDEMNISATION :

Les agents à temps complet titulaires et contractuels :

Rémunération des heures au-delà de 35h avec majoration selon la réglementation en vigueur.

Les agents à temps non complet titulaires :

Rémunération des heures au-delà de 35h avec majoration selon la réglementation en vigueur.

Les agents à temps non complet contractuels :

Rémunération des heures supplémentaires sans majoration selon la réglementation en vigueur.

Les agents à temps partiel titulaires ou contractuels

Rémunération des heures supplémentaires sans majoration selon la réglementation en vigueur.

REPOS COMPENSATEUR :

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés

ARTICLE 5 : MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-183-DE

Son calcul est effectué comme suit :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021
à 10h22/2021

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER DES NUITES PENDANT LES MINI-SEJOURS

Réf : CAA Nantes 09NT00098 du 30/06/2009

Les missions de nuit effectuées dans le cadre d'un accueil de loisir avec hébergement sont fondées à être rémunérées sur la base de 3h30 pour 10 heures de service accompli (entre 21h et 7h). Elles sont majorées de 50% le week-end et les jours fériés.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- transmise à l'agent comptable de la collectivité,
- transmise au président du centre de gestion.

Fait à Aubignan le

Le Maire
M. Siegfried BIELLE



Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-183
Règlement intérieur relatif à la réalisation et la compensation
des heures supplémentaires et complémentaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Afin de pouvoir continuer à payer les heures supplémentaires et complémentaires aux agents de la commune, la trésorerie de Carpentras exige une délibération abrogeant la délibération 2018-396 du 13 février 2018. La nouvelle délibération doit indiquer, avec plus de précision, les cadres d'emplois, grades et missions concernés, présentés en annexe.

Un avis favorable a été émis par le Comité technique le 3 décembre 2021.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver les termes de la présente délibération et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret 2007-1360 du 19 novembre 2007 supprimant l'indice plafond pour la catégorie B et autorisant le cumul avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires.
- Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
- Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2021,
- Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées
- Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service
- Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage ...)
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
- Considérant les crédits inscrits au budget,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-183
Règlement intérieur relatif à la réalisation et la compensation
des heures supplémentaires et complémentaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE: Abstentions : **Contre : 7**

- **D'APPROUVER** les termes de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-184
Organisation du temps de travail au sein de la commune
d'Aubignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.



Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-184
Organisation du temps de travail au sein de la commune
d'Aubignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Les dispositions proposées sont :

• **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

Conformément à la loi, une durée supérieure générera des ARTT par exemple selon le tableau ci-dessous pour l'ensemble des agents.

Les jours ARTT sont calculés au prorata du temps de travail comme suit :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23	18	12	6
90 %	20.5	16	11	5.5
80 %	18.5	14.5	9.5	5
70 %	16	12.5	8.5	4
60 %	14	11	7	3.5
50 %	11.5	9	6	3



Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-184
Organisation du temps de travail au sein de la commune
d'Aubignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par une augmentation du temps de travail annuel de 7h. Ces 7h seront effectuées en accord avec son supérieur hiérarchique direct.

Les membres du Conseil municipal sont invités à abroger la délibération 2004-134 du 23 novembre 2004, approuver les dispositions de la présente délibération et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail 2004-134 en date du 23/11/2004 qui sera remplacée par la présente délibération,

Considérant le règlement intérieur du personnel de la commune d'Aubignan adopté par la délibération 2021-175 le 9 novembre 2021,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 27 septembre 2021 et du 3 décembre 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE : Absentions : / Contre : /

- **D'ABROGER** la délibération 2004-134 du 23 novembre 2004
- **D'APPROUVER** les dispositions de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur ~~Stéphane~~ BIELLE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-185-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Afin d'assurer la continuité de service, le recours à des agents contractuels semble indispensable. Les besoins des différents services ont été identifiés comme suit :

- 6 CDD accroissement du 03/01/2022 au 04/02/2022 (4 de 9h/semaine, 1 de 11h/semaine et 1 de 13h/semaine)
- 6 CDD accroissement 9h du 21/02/2022 au 08/04/2022 (4 de 9h/semaine, 1 de 11h/semaine et 1 de 13h/semaine)

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la création de ces postes temporaires d'agents contractuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la loi n°83-634 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE: Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** la création de ces postes temporaires d'agents contractuels
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur Frizet)

Considérant que la commune a procédé à tort à des amortissements de subvention de voiries en 2020 au compte 13936 pour un montant de 1040,70 €, il convient d'autoriser la Trésorerie à modifier le débit du compte 1068 afin de régulariser notre compte de gestion pour l'année 2021.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur comptable sur exercice clos, il y a lieu d'appliquer la note du 12/06/2014 mettant en œuvre l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs.

En conséquence, il convient d'autoriser la Trésorerie à régulariser notre compte de gestion 2021 en créditant le compte 13936 par le débit du compte 1068, dans la limite du solde créditeur de ce dernier,

Cette délibération devra être accompagnée d'un certificat administratif autorisant le mouvement en dépense du compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire,

Les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser la Trésorerie à passer les écritures nécessaires afin de régulariser notre compte de gestion 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 à L.1621-3 concernant les dispositions financières et comptables,
- Considérant la demande de la Trésorerie à la commune d'Aubignan,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE: Abstentions : / Contre : /

- **D'AUTORISER** la Trésorerie à modifier le débit du compte 1068.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN

Monsieur Siegfried BIELLE





Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur Frizet)

La Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe) a bénéficié du transfert des compétences des eaux pluviales mais a toutefois concrètement laissé temporairement cette charge à ses communes membres. Ainsi, une variation du montant d'attribution de compensation permet d'en couvrir les charges financières, et il convient donc de délibérer afin de tenir compte de ces dépenses par les communes.

Les modalités de calcul du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines, entraînant une variation dans le temps du montant de l'attribution de compensation sont les suivantes :

Le montant du transfert de charges imputé sur l'attribution de compensation de chacune des communes et pour chacune des années 2020 à 2023 sera égal à la somme :

- Des remboursements opérés par la CoVe au titre de la convention de gestion sur chacune de ces années (y compris les dépenses liées au schéma directeur si le choix est fait d'un paiement de ces dépenses par les communes)
- Et des dépenses nettes liées à la compétence eaux pluviales urbaines, directement prises en charge par la CoVe (schéma directeur, si le choix est fait d'un paiement de tout ou partie de ces dépenses par la CoVe ; charges salariales du ou des techniciens employés par la CoVe participant directement en régie à la réalisation du schéma directeur, si le choix est fait d'un tel recrutement), imputées à chacune des communes au prorata des dépenses du schéma correspondant à son territoire.

L'imputation sur l'attribution de compensation habituelle en section de fonctionnement de la part du transfert de charges correspond à des dépenses nettes de fonctionnement, et le versement par chaque commune à la CoVe d'une attribution de compensation d'investissement à l'article 2046 pour part du transfert de charges correspondant à des dépenses nettes d'investissement.

La CoVe communiquera chaque année à chaque commune le montant des imputations ainsi opérées sur l'attribution de compensation prévisionnelle et définitive, au titre de du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines.

Le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines sera arrêté de manière définitive à l'issue de la période de fonctionnement des conventions de gestion, et après nouvelle réunion de la Commission locale d'Evaluation de Transfert de Charges

Les membres du Conseil municipal sont invités à

- APPROUVER les modalités de calcul du transfert de charges telles que définies et leur imputation,
- PRENDRE ACTE que la CoVe communiquera chaque année à chaque commune le montant des imputations ainsi opérées sur l'attribution de compensation prévisionnelle et définitive, au titre de du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines.
- PRENDRE ACTE que le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines sera arrêté de manière définitive à l'issue de la période de fonctionnement des conventions de gestion, et après nouvelle réunion de la Commission locale d'Evaluation de Transfert de Charges.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-187-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, article V-1 Bis,
- Vu le rapport de la CLETC en date du 4 février 2021 ci-annexé, portant sur le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines,
- Considérant que l'article 1609 nonies du Code Général des impôts, article V-1°Bis prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- Considérant que le même article ouvre la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE: Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** les modalités de calcul du transfert de charges telles que définies et leur imputation,
- **DE PRENDRE ACTE** que la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin communiquera chaque année à chaque commune le montant des imputations ainsi opérées sur l'attribution de compensation prévisionnelle et définitive, au titre de du transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines.
- **DE PRENDRE ACTE** que le transfert de charges de la compétence eaux pluviales urbaines sera arrêté de manière définitive à l'issue de la période de fonctionnement des conventions de gestion, et après nouvelle réunion de la Commission locale d'Evaluation de Transfert de Charges.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS

084-218400042-20211216-2020-188-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Opération : 18.06_Dojo Aubignan
Maitre d'ouvrage : Commune d'Aubignan
Maitre d'Œuvre : PLO architectes
Lot / entreprise : LOT 09 - TOTAL DIRECT ENERGIE
Émetteur : PLO - R. Verdet
Date / indice : 03/11/2021
Objet : FTM01_LOT 09 - TOTAL DIRECT ENERGIE - Passage en autoconsommation

Veillez trouver ci-joint la fiche récapitulative des travaux modificatifs cités en objet.

État : en attente validation par MOA

DESCRIPTION

Date : 22/06/2021

Origine Demande MOA
Localisation sans objet
Objet de la modification Passage en autoconsommation

Entreprise

Date : 15/10/2021

Document remis Devis n° n/c
Impact financier 1 759,11€ HT
Impact délais n/c
Annexe Devis détaillé

MOE

Date : 03/11/2021

Émetteur Plò Architectes
Avis Favorable
Observations Les prix nouveaux proposés ont été négociés et semblent justifiés au regard de la nature des travaux.

Romain Verdet
Architecte HMONP
Plò Architectes et urbanistes

TOTAL DIRECT ENERGIE SOLUTIONS
74 rue Lieutenant de Montcabrier Technoparc de Mazeran
CS 10034 - 34436 Béziers cedex
Tel : 04.67.62.29.27
Mail : solaire@totaldirectenergie.com

Commune d'Aubignan

DEVIS POUR AVENANT MARCHE LOT 9

Béziers, le 15/10/2021

Objet : Passage en Autoconsommation individuelle

DESIGNATION	Prix unitaire HT	Quantité	Total HT	TVA	Montant TTC
Fourniture :					
Modbus meter + prise ampèremétrique pour autoconsommation	509,11	1	509,11	1,2	610,992
Démarches administratives :					
Frais d'études supplémentaires pour modification des plans pour passage en AC avec revente du surplus (2 jours ETP)	1 250,00 €	1	1 250,00 €	1,2	1 500,00 €
* Les formalités nécessaires au passage en Autoconsommation collective seront réalisées par la collectivité en lien avec Enedis					
			TOTAL HT		TOTAL TTC
			1 759,11 €		2 110,99 €

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS

054-215400042-20211216-2021-166-DE

Accusé certifié exécutoire n° 2

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Opération : 18.06_Dojo Aubignan
Maître d'ouvrage : Commune d'Aubignan
Maître d'Œuvre : PLO architectes
Lot / entreprise : LOT 09 - TOTAL DIRECT ENERGIE
Émetteur : PLO - R. Verdet
Date / indice : 05/11/2021
Objet : FTM02_LOT 09 - TOTAL DIRECT ENERGIE - Ajout 16 panneaux solaires

Veillez trouver ci-joint la fiche récapitulative des travaux modificatifs cités en objet.

État : en attente validation par MOA

DESCRIPTION

Date : 22/06/2021

Origine Demande MOE
Localisation Toiture
Objet de la modification Ajout 16 panneaux solaires

Entreprise

Date : 04/11/2021

Document remis Devis n° n/c
Impact financier 5 297,75€ HT
Impact délais n/c
Annexe Devis détaillé, plan de calepinage

MOE

Date : 05/11/2021

Émetteur Plò Architectes
Avis Favorable
Observations Les prix utilisés correspondent au DPGF du marché.
Les plusvalues sur des ensembles on fait l'objet de ratio par panneau ou surface.

Romain Verdet
Architecte HMONP
Plò Architectes et urbanistes



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Frédéric FRIZET)

Le marché concernant le dojo comprend un lot ° 9 « Photovoltaïque » conclu avec la société TOTAL DIRECT ENERGIE SOLUTIONS pour un montant de 75 596,08 € HT. Il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement. Les travaux et les montants sont détaillés dans les devis en pièces jointes pour un montant total de 7 056,86 € HT soit 8 468,23 € TTC sur le lot n°9 soit un avenant n°1 en plus-value sur le montant initial hors-taxe du marché de 75 596,08 € HT soit 90 715,30 € TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 82 652,94 € HT soit 99 183,53 € TTC. Les dépenses d'investissements seront inscrites au budget annexe « Energies Renouvelables ». Il convient d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché. Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- APPROUVER les devis joints pour un montant total de 7 056,86 € HT soit 8 468,23 € TTC sur le lot n°9 soit un avenant n°1 en plus-value sur le montant initial hors-taxe du marché de 75 596,08 € HT soit 90 715,30 € TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 82 652,94 € HT soit 99 183,53 € TTC. Les dépenses d'investissements seront inscrites au budget annexe « Energies Renouvelables ».
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2224-31 à l'article L.2224-37-1, portant sur les services publics industriels et commerciaux d'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2221-1-31 à L.2221-20, portant sur les régies municipales,

Vu la délibération n°2018-440 du 1er juin 2018 par laquelle les membres du Conseil Municipal ont approuvé la création d'un dojo sur la commune d'Aubignan,

Vu le marché alloti de travaux n° 84004-2021-02/09 ayant pour objet les travaux d'aménagement d'un dojo sur la commune d'Aubignan,

Vu la délibération n°2021-91 du 16 février 2021 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 021 096,11 € HT et autorisant le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants,

Considérant les devis joints,

Considérant le procès-verbal du 1^{er} décembre 2021 approuvant le compte rendu du conseil d'exploitation du budget annexe Energies Renouvelables,

Considérant que sur le lot n°9 « Photovoltaïque » conclu avec la société TOTAL DIRECT ENERGIE SOLUTIONS pour un montant de 75 596,08 € HT , il est nécessaire de conclure un avenant en plus-value par suite de travaux non prévus initialement,

Considérant qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-188
Avenants Lot 9 Dojo (BA Energie renouvelable)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-188-DE

Accusé certifié exécutoire

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A LA MAJORITE: Abstentions : (Louis-Alain BARTEL) ELEMERY, Gaëlle
CROQUIN GUILLEM, David GRIGNET, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MA LEVAELLE) Contre : /

- **D'APPROUVER** les devis joints pour un montant total de 7 056,86 € HT soit 8 468,23 € TTC sur le lot n°9 soit un avenant n°1 en plus-value sur le montant initial hors-taxe du marché de 75 596,08 € HT soit 90 715,30 € TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 82 652,94 € HT soit 99 183,53 € TTC. Les dépenses d'investissements seront inscrites au budget annexe « Energies Renouvelables ».

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

L'installation de panneaux photovoltaïques sur le dojo a nécessité la création d'un Conseil d'exploitation et d'un budget annexe, approuvée par délibération n° 2021-159 le 14 septembre 2021.

Le Conseil d'exploitation ayant été installé et ayant pu se réunir tel que défini dans ses statuts, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le budget primitif 2021 annexe relatif aux Energies renouvelables suivant :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	133 000,00 €	133 000,00 €

Soit un budget pour l'année 2021 en équilibre en section d'investissement.

Il convient de noter que les dépenses d'investissement correspondent au lot n° 9 du Marché de travaux du dojo concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune d'Aubignan et que les recettes d'investissement concernent le versement d'une avance par le budget Principal.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver le budget primitif 2021 annexe relatif aux énergies renouvelables et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu les dispositions codifiées du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2224-31 à l'article L.2224-37-1, portant sur les services publics industriels et commerciaux d'énergie,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2221-1-31 à L.2221-20, portant sur les régies municipales,
- Vu la délibération n°2018-440 du 1er juin 2018 par laquelle les membres du Conseil municipal ont approuvé la création d'un dojo sur la commune d'Aubignan,
- Vu la délibération n°2021-91 du 16 février 2021 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 021 096,11 € HT et notamment le lot n°9 correspondant à l'installation photovoltaïque sur le toit du dojo pour un montant de 75 596,08 € HT,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
- Vu la délibération n° 2021-159 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2021 relatif à la création et à l'adoption des statuts du budget annexe « Energie Renouvelable » en Régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Industriel et Commercial,



Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-189
Vote du budget annexe 2021 – Energies renouvelables

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-21840042-20211216-2021-189-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE: Abstentions : / Contre : /
N'ont pas pris part au vote : 5 (Louis-Alain BARTHELEMY, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, David GRIGNET, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE)

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2021 annexe relatif aux énergies renouvelables

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-191
Refinancement contrat de prêt 2014 Crédit Agricole du
Languedoc – budget Principal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Frédéric FRIZET)

Un emprunt de 500 000 € a été contracté par la commune en 2014, destiné à couvrir une partie des frais liés aux travaux du groupe scolaire et de l'église. Etant donné le contexte particulièrement favorable pour les emprunts, la commune a renégocié cet emprunt, mettant plusieurs banques en concurrence.

Le Crédit Agricole a été retenu et propose un nouveau contrat de prêt qui s'élève à 262 139,17 € et ce refinancement sera effectué sur 8 ans. Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Le taux d'intérêt annuel est un taux fixe de 0,63 %.

Conditions de remboursement :

La périodicité est trimestrielle.

Mode d'Amortissement : Echéances constantes

Des frais de dossier de 0,20 % soit 524,28 € sont à la charge de l'emprunteur et seront prélevés sur le premier versement du prêt.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver l'offre du Crédit Agricole et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment son alinéa 3,
- Vu l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Maire,
- Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2337-3 portant sur le recours à l'emprunt dans les communes,
- Considérant la proposition de financement du Crédit Agricole du 13 octobre 2021,
- Considérant l'opportunité pour la Mairie d'Aubignan d'obtenir un refinancement du prêt N°C3JQYX015PR d'un montant de 500 000 € à 3,88% contracté le 29 janvier 2014 afin de bénéficier d'un taux inférieur au taux initial soit un taux fixe de 0,63 % sur 8 ans,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-191
Refinancement contrat de prêt 2014 Crédit Agricole du
Languedoc – budget Principal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/12/2021

Diffusé: 17/12/2021

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE: Abstentions : / Contre : /

- **D' APPROUVER** le refinancement du prêt N°C3JQYX015PR d'un montant de 500 000 € à 3,88% contracté le 29 janvier 2014 afin de bénéficier d'un nouveau taux inférieur au taux initial soit un taux fixe de 0,63 % sur 8 ans selon les modalités précisées dans la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,


Monsieur Siegfried BIELLE



Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Frédéric FRIZET)

Il convient de modifier les prévisions budgétaires du Budget principal 2021 afin d'ajuster les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et celles de la section d'investissement. A cet effet, une décision budgétaire modificative (n° 2) est proposée, comme suit :

Par chapitre, pour la section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
Chapitre 011 : Charges à caractère général				
Achat de fournitures	60632	820	10 000 €	
Achat petit équipement	60633	820	15 000 €	
Entretien terrain	61521	830	40 000 €	
Entretien Bâtiments	615221	70	35 000 €	
Entretien matériel roulant	61551	820	8 000 €	
Entretien bois et forêt	61524	820	8 000 €	
Taxe foncière 2021	63512	70	4 000 €	
Chapitre 014 : Atténuations de produits				
Prélèvement Article 55 loi SRU	739115	020	8 000 €	
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections				
Amortissements 2021	6811	01	- 124 000 €	
Chapitre 067 : Charges exceptionnelles				
	678	020	5 000 €	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels				
Mandats annulés sur exercices antérieurs	773	212		4 500 €
Subventions exceptionnelles	774	020		2 000 €
Produits exceptionnels divers	7788	823		2 500 €
			9 000 €	9 000 €



Par chapitre, pour la section d'Investissement :

Chapitre	Nature	Fonction	Dépenses	Recettes
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales Réintégration des frais études Hôtel de ville	2031	70	- 1 180 €	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales Réintégration des frais études Hotel de ville et DOJO	2031	70	- 11 800€	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales Réintégration des frais études Hôtel de ville	2031	022	- 5 800 €	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales Réintégration des frais études	2313	70	18 780 €	
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées Versement avance au budget annexe Energie Renouvelable	2041642	90	133 000 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles Régularisation écritures Travaux Hôtel de ville	21311	70	- 13 600 €	
Régularisation écritures Travaux Hôtel de ville	2313	70	13 600 €	
Achat terrain VIAN	2111	020	180 000 €	
Sécurisation du plateau sportif du stade	2135	412	62 000 €	
Isolation école maternelle et travaux salle polyvalente et du stade	2135	70	123 000 €	
Chapitre 16 : Emprunts Dépôt et cautionnements reçus /Bail commercial	165	01		1 000 €
Chapitre 13 : Subvention d'investissement Subvention DSIL HOTEL DE VILLE	1321	70		236 000 €
Chapitre 13 : Subvention d'investissement DETR Réalisation d'un cheminement piétonnier et d'une voie cyclable sur l'avenue Jean Henri Fabre	1321	70		185 000 €
Subvention FRAT HOTEL DE VILLE	1322	70		200 000 €
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections Régularisation Amortissements 2021	28188	01		- 124 000 €
			498 000 €	498 000 €

TOTAL GENERAL :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 9 000 €

Recettes : 9 000 €

Section d'investissement :

Dépenses : 498 000 €

Recettes : 498 000 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

**Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-192
Décision modificative n°2 – Budget principal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-21840042-20211216-2021-192-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021

Les membres du conseil municipal sont invités à adopter la décision modificative n°2 du budget principal présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

Vu l'article L5217-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Considérant la nécessité d'ajuster la section de fonctionnement et d'investissement du budget de la commune,-

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À LA MAJORITE : Abstentions : / Contre : 5 (Louis-Alain BARTHELEMY, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, David GRIGNET, Marc THIEBAULT, Marie THOMAS DE MALEVILLE)

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget principal présentée ci-dessus.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-193
Chèques cadeaux en faveur des participants du jeu concours
de décoration des commerces de proximité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-193-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Anne VICIANO)

La commune d'Aubignan organise un jeu concours de décoration des commerces de proximité au mois de décembre. Les habitants sont invités à participer à ce jeu pour lequel 6 bons cadeaux d'une valeur totale de 300 euros sont attribués. Pour remercier les participants qui ont voté, un tirage au sort est organisé à l'issue duquel seront distribués les 6 chèques cadeaux d'une valeur de 50 euros. Ces bons seront numérotés du numéro « BON NOEL 2021-01 », à « BON NOEL 2021-06 » et seront utilisés uniquement dans les commerces aubignanis.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver les termes de la présente délibération et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE: Abstentions : / Contre : /

- **D'APPROUVER** les termes de la présente délibération
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Siegfried BIELLE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT CARPENTRAS Nord

Commune
d'AUBIGNAN

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal

Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-194 Acquisition d'une parcelle cadastrée AZ n°151 par voie de préemption

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Le Conseil municipal de la commune, par suite d'une convocation le 07 décembre 2021 affichée le même jour, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021 à 18h30, au nombre prescrit par la loi, hors du lieu habituel de ses séances, salle polyvalente, sise avenue Jean-Henri Fabre en application de l'article L.2121-7 du CGCT et de la décision du TA Rennes du 14 novembre 2005 n° 0504492 permettant la réunion en un autre lieu que l'Hôtel de Ville si ce dernier est en cours de destruction et de reconstruction. Cette réunion est placée sous la présidence de M. Siegfried BIELLE, Maire. Mme Corinne VENDRAN a été nommée secrétaire.

Présents :

Mmes et MM. Siegfried BIELLE, Laurence BADEI, Frédéric FRIZET, Marie-Josée AYME, Jean-Louis AZARD, Josiane AILLAUD, Anne VICIANO, Agnès ROMANO, Florent SEGARRA, Corinne VENDRAN, Denis HAN, Thierry SOARD, Robert MORIN, Nadia NACEUR, Gilles CHARLES, Mireille FOLLIASSON, Kévin ALTARI, Florence BLAY, Sylvie ARNOUX, Marie THOMAS DE MALEVILLE, Gaëlle CROQUIN GUILLEM, Louis-Alain BARTHELEMY, David GRIGNET, Marc THIEBAULT

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Richard VIGNON (procuration à Frédéric FRIZET), Alain GUILLAUME (procuration à Marie-Josée AYME), Laure LEPROVOST (procuration à Florent SEGARRA), Katia GOUDROUFFE (procuration à Josiane AILLAUD)

Absents : Guillaume CAPIAN

EXPOSE DES MOTIFS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme autorisent l'instauration du droit de préemption urbain, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU ») délimitées au PLU.

Le droit de préemption permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions d'acquisitions foncières et/ou d'opérations d'aménagement urbain répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibération du 5 mars 2020, la commune d'Aubignan a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre comprenant l'ensemble des zones urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU ») telles que définies dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) communal.

La mairie d'Aubignan a reçu une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2021-040, reçue le 10/02/2021, adressée par maître Meraud-Beaume, notaire à Beaumes-de-Venise, en vue de la cession moyennant le prix de 180 000 €, d'une propriété sise à Aubignan, quartier les Bouteilles cadastrée section AZ n°151, d'une superficie totale de 43a et 98 ca et appartenant à Madame Janine Vian.

La municipalité d'Aubignan souhaite se porter acquéreur de cette parcelle qui se situe non loin du centre-ville en vue de réaliser une réserve foncière. Le service des Domaines a été sollicité et a confirmé le montant de 180 000 €. Si le conseil municipal se prononce favorablement pour la préemption de cette parcelle, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération. Le règlement de la vente interviendra ensuite dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente délibération.



**Conseil municipal du 16/12/2021 Délibération n°2021-194
Acquisition d'une parcelle cadastrée AZ n°151 par voie de
préemption**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211216-2021-194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- autoriser l'acquisition par voie de préemption du bien cadastré section az n°151, situé à Aubignan en zone des Bouteilles, d'une superficie totale de 43a et 98ca et appartenant à madame Janine Vian, au prix figurant dans la DIA : la vente se fera au prix de 180 000 €,
- prendre acte qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme. un règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente délibération
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, et R 213-1 et suivants, autorisant l'instauration du droit de préemption urbain, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2020-588 du 5 mars 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 mars 2020,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2021-040, reçue le 10/02/2021, adressée par maître Meraud-Beaume, notaire à Beaumes de Venise, en vue de la cession moyennant le prix de 180 000 €, d'un terrain sis à Aubignan, « Zone les Bouteilles », cadastrée section AZ 151 d'une superficie totale de 43a et 98 ca,

Considérant que le prix de vente a reçu un avis favorable du service des Domaines,

Considérant que la commune d'Aubignan souhaite se porter acquéreur de cette parcelle en vue de réaliser une réserve foncière,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE À L'UNANIMITE : Absentions : / Contre : /

- **D'AUTORISER** l'acquisition par voie de préemption du bien cadastré section AZ n°151, situé à Aubignan en zone des Bouteilles, d'une superficie totale de 43a et 98ca et appartenant à Madame Janine VIAN, au prix figurant dans la DIA : la vente se fera au prix de 180 000 €,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme. Un règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé les membres présents, après lecture faite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en Mairie d'Aubignan et transmis en Préfecture. La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes ou sur telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 17/12/2021

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Siegfried BIELLE



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-168-DE

Accusé certifié exécutoire

Région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Région Académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Affichage : 10/11/2021


**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Annexe à la délibération n°
2021 - 168 :*



**Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
(AAP SNEE)**

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Entre

La Région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Située Place Lucien Paye 13100 Aix-en-Provence

Représentée par Bernard Beignier, agissant en qualité de Recteur de la Région Académique

Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

Et

La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE D AUBIGNAN

Ayant pour numéro de SIRET 21840004200014

Située 1 PL DE L HOTEL DE VILLE à AUBIGNAN (84810)

Représentée par Siegfried BIELLE, Maire, agissant en qualité de Président/Maire

Avec l'adresse mail associée elections@aubignan.fr

Ci-après dénommée « Collectivité »

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier¹ et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »², qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement³ s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance⁴ économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 03/03/2021 sous le n° de demande 3753018, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail le 21/06/2021 à l'adresse elections@aubignan.fr.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro>) n° 4819177 en date du 30/06/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, et des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 15/12/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 06/09/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 15/12/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur améliore de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

¹ <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

² <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

³ www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur
N°1501100012-A02-00-2021-68-DE
ÉQUIPEMENT DE L'ÉCOLE
Affichage : 10/11/2021

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum de 35 280,00 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numériques de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **52 360,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **35 280,00 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement** : **45 500,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **31 850,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet services et ressources numériques** : **6 860,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **3 430,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 35 280,00 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en

dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE D AUBIGNAN et connu du Trésor Public (21840004200014).

L'ordonnateur est Siegfried BIELLE, Maire.

Le comptable assignataire est Mike LOUIS-JEAN, Trésorier de Carpentras.

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-168-DE

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_4819177_07.07.21_15h46.pdf
Version 1.3
Nom de la collectivité : COMMUNE D AUBIGNAN
SIRET (conventionnement) : 21840004200014
Adresse mail du déposant (conventionnement) : elections@aubignan.fr
Montant total du projet : 52 360,00 €
Montant du financement par la collectivité : 17 080,00 €
Montant de la subvention : 35 280,00 €
Date de début prévisionnelle : 06/09/2021
Date de fin prévisionnelle : 15/12/2022
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 07/07/2021

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Bernard Beignier, recteur/rectrice de La Région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Siegfried BIELLE, Maire, représentant/représentante de la collectivité COMMUNE D AUBIGNAN

9. Annexe : détail des montants par commune et par école

Par commune

	Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
	Nombre total d'écoles	Nombre total de classes	Nombre total de classes éligibles	Nombre total d'élèves	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Commune										
Aubignan(84004)	1	13	13	343	45 500,00 €	31 850,00 €	6 860,00 €	3 430,00 €	52 360,00 €	35 280,00 €

Par école

	Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
	UAI	Nombre total de classes de l'école	Nombre de classes éligibles	Nombre d'élèves total	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Commune										
Aubignan(84004)	084046SD	13	13	343	45 500,00 €	31 850,00 €	6 860,00 €	3 430,00 €	52 360,00 €	35 280,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20211109-2021-168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-21840042-20211109-2021-168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2021

Affichage : 10/11/2021

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400042-20211216-2021-192-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021

Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 28
 Nombre de suffrages exprimés : 28
 VOTES :
 Pour : 23
 Contre : 5
 Abstentions : 0

Date de convocation : 11/12/21

Présenté par (1), *Nombre Frédéric FRIZET*
 A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le 16/12/21
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AILLAUD Josiane , Adjointe au Maire	
ALTARI Kévin , Conseiller municipal	
ARNOUX Sylvie , Conseillère municipale	
AYME Marie-Josée , Adjointe au Maire	
AZARD Jean-Louis , Adjoint au Maire	
BADEI Laurence , Adjointe au Maire	
BARTHELEMY Louis-Alain , Conseiller municipal	
BIELLE Siegfried , Maire	
BLAY Florence , Conseillère municipale	
CAPIAN Guillaume , Conseiller municipal	
CHARLES Gilles , Conseiller municipal	
CROQUIN GUILLEM Gaëlle , Conseillère municipale	
FOLLIASSON Mireille , Conseillère municipale	
FRIZET Frédéric , Maire-Adjoint	
GOUDROUFFE Katia , Conseillère municipale	
GRIGNET David , Conseiller municipal	
GUILLAUME Alain , Conseiller municipal	
HAN Denis , Conseiller municipal	
LEPROVOST Laure , Conseillère municipale	
MORIN Robert , Conseiller municipal	
NACEUR Nadia , Conseillère municipale	

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
		084-218400042-20211216-2021-192-BF
ROMANO Agnès , Conseillère municipale		Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 17/12/2021 Affichage : 17/12/2021
SEGARRA Florent , Adjoint au Maire		
SOARD Thierry , Conseiller municipal		
THIEBAULT Marc , Conseiller Municipal		
THOMAS DE MALEVILLE Marie , Conseillère municipale		
VENDRAN Corinne , Conseillère municipale		
VICIANO Anne , Adjointe au Maire		
VIGNON Richard , Adjoint au Maire		

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .